

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	65 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal, États Union post. A. O.,	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	France.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs			
	Étranger.....					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				Compte postal : 45-29 — DAKAR	
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

- 1962
14 septembre .. Arrêté n° 15482 P.C. portant détermination
des personnes morales placées sous le
contrôle ou la tutelle de l'Etat 1614
- 15 septembre .. Décision n° 15590 P.C. portant nomination de
la commission nationale de la conserva-
tion des sols 1615

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1962
19 septembre .. Décret n° 62-147 P.R.-C.S.M. portant nomination
du Premier Président de la cour d'appel
de Dakar 1615
- 14 septembre .. Arrêté ministériel n° 15516 M.J.-PEL-2 nom-
mant M. Diallo Alioune, secrétaire du tri-
bunal du travail de Kaolack 1615
- 19 septembre .. Arrêté ministériel n° 15852 M.J.-A.C.S. rappor-
tant l'arrêté n° 14842 M.J.-A.C.S. du 29 août
1962 1615

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1615

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1962
3 août .. Arrêté ministériel n° 13704 M.INT.-A.P.A. por-
tant confirmation dans leurs fonctions de
chefs de village dans le cercle de Kaolack. 1615
- 14 septembre .. Arrêté ministériel n° 15517 M.INT.-A.P.A.-G.
portant nomination de chefs de village
dans le cercle de Thiès 1618
- 17 septembre .. Arrêté n° 15668 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 1618
- 20 septembre .. Arrêté n° 15910 M.INT.-A.P.A. portant adjonc-
tion d'un dancing au bar à l'enseigne
« Le Broadway », sis 84, rue de Bayeux .. 1619
- 20 septembre .. Arrêté n° 15911 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 1619
- 20 septembre .. Arrêté n° 15912 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant
libération conditionnelle de M. Diop Ma-
coumba 1619

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1619

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1962
12 septembre .. Décret n° 62-145 M.F.-CAB. chargeant M. Ama-
dou Cissé Dia, ministre de la santé et des
affaires sociales, de l'intérim du ministre
des finances 1620
- 20 septembre .. Décret n° 62-148 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. portant
nomination du directeur de l'enregistre-
ment et des domaines 1620
- 20 septembre .. Arrêté ministériel n° 15928 M.F.-D.E.D.T. por-
tant attribution définitive d'un terrain à
N'Doffane 1621
- 20 septembre .. Arrêté ministériel n° 15929 M.F.-D.E.D.T. por-
tant affectation à la Présidence du Conseil
du titre foncier n° 1309 de Rufisque 1621
- 20 septembre .. Arrêté ministériel n° 15930 M.F.-D.E.D.T. por-
tant attribution à titre définitif les terrains
sis à Kaolack 1621
- 21 septembre .. Arrêté ministériel n° 15982 M.F.-D.E.D.T. pres-
crivant l'ouverture d'une enquête au sujet
du projet d'installation d'un camp des
gardes républicains à Saint-Louis 1621
- 14 septembre .. Arrêté n° 15494 M.F.-C.D. rendant exécutoires
divers rôles des contributions diverses et
taxes assimilées 1621
- 20 septembre .. Arrêté n° 15918 M.F.-C.D. rendant exécutoires
des états de liquidation des taxes indi-
rectes 1621
- 20 septembre .. Arrêté n° 15919 M.F.-C.D. rendant exécutoires
des états de liquidation des taxes indi-
rectes 1621
- 20 septembre .. Arrêté n° 15920 M.F.-C.D. rendant exécutoires
des états de liquidation des taxes indi-
rectes 1622
- 20 septembre .. Arrêté n° 15921 M.F.-C.D. modifiant l'arti-
cle 1^{er} de l'arrêté n° 12077 du 6 août 1961,
rendant exécutoires des états de liquida-
tion des taxes indirectes 1622
- 20 septembre .. Arrêté n° 15922 M.F.-C.D. modifiant l'arti-
cle 1^{er} de l'arrêté n° 13216 du 27 juillet
1962 rendant exécutoires des états de liqui-
dation des taxes indirectes 1622
- 20 septembre .. Arrêté n° 15923 M.F.-C.D. modifiant l'arti-
cle 1^{er} de l'arrêté n° 15658 du 3 novem-
bre 1961, rendant exécutoires des états de
liquidation des taxes indirectes 1622
- 20 septembre .. Arrêté n° 15924 M.F.-C.D. modifiant l'arti-
cle 1^{er} de l'arrêté n° 2962 du 20 février 1962
rendant exécutoires des états de liquida-
tion des taxes indirectes 1622
- 20 septembre .. Arrêté n° 15925 M.F.-C.D. modifiant l'arti-
cle 1^{er} de l'arrêté n° 11838 du 29 juillet
1962, rendant exécutoires des états de
liquidation des taxes indirectes 1622

- 1962
21 septembre .. Additif n° 15978 M.F.-CAB.-PER.-1 B. à la décision n° 15335 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 11 septembre 1962 publiant la liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours direct des préposés stagiaires des douanes 1623
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1623

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1623

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1962
14 septembre .. Arrêté ministériel n° 15512 M.C.I.A.-C.E.-C.P.S. portant fixation du prix des places de la salle de cinéma dénommée « Palace » 1623

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1962
19 septembre .. Décret n° 62-0390 P.C.G.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant intégration dans le corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale .. 1624
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1624

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1637

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 1962
21 septembre .. Décret n° 62-0395 M.T.T. fixant la liste des formalités, justifications et pièces à produire pour l'obtention des titres de nationalité des navires, et les conditions de modification ou de retrait de ces titres .. 1638
- 21 septembre .. Décret n° 62-0396 M.T.T. déterminant les catégories d'embarcations dispensées de titres de nationalité 1639
- 21 septembre .. Décret n° 62-0397 M.T.T. déterminant les catégories d'embarcations dispensées de l'immatriculation et de l'apposition de marques extérieures d'identité 1639
- 21 septembre .. Décret n° 62-0398 M.T.T. déterminant les titres de navigation exigibles sur les navires et dispensant certaines catégories d'embarcations de tout titre de navigation .. 1640
- 21 septembre .. Décret n° 62-0399 M.T.T. concernant les marques extérieures d'identité des navires .. 1640
- 21 septembre .. Décret n° 62-0400 M.T.T. déterminant les conditions dans lesquelles est exercé le contrôle des constructions, achats et ventes des navires 1641
- 21 septembre .. Décret n° 62-0401 M.T.T. fixant la limite des eaux maritimes et fluviales dans les différents fleuves du Sénégal 1642
- 21 septembre .. Décret n° 62-0402 M.T.T. portant définition et limites des différentes zones de navigation au commerce et à la pêche 1642
- 20 septembre .. Arrêté ministériel n° 15873 M.T.T.-D.A.C. portant concours pour le recrutement de cinq assistants de la navigation aérienne (spécialité : circulation aérienne) 1643

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1962
14 septembre .. Arrêté ministériel n° 15499 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école Jamot (Bobo-Dioulassa) 1643
- 18 septembre .. Arrêté ministériel n° 15673 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis 1644
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1644

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1645

COUR D'APPEL

- 21 août Sentence n° 2 1645

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1646

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par arrêté ministériel n° 15482 P.C. en date du 14 septembre 1962 :

Article unique. — La liste des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat et à l'égard desquelles s'exerce le contrôle financier institué par le décret n° 62-0305 P.C. du 31 juillet 1962 est déterminée ainsi qu'il suit :

- La régie des chemins de fer;
- Le port de commerce de Dakar;
- L'office des postes et télécommunications;
- La régie des transports;
- La caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes;
- La société de développement rizicole;
- La Banque Sénégalaise de Développement;
- L'Office de Commercialisation Agricole;
- Le Crédit Populaire du Sénégal;
- Les centres régionaux d'assistance pour le développement;
- L'office du tourisme;
- L'agence de presse sénégalaise;
- La société sénégalaise de publicité;
- L'office des habitations à loyer modéré;
- Le fonds d'amélioration de l'habitat rural;
- La société immobilière du Cap-Vert;
- La caisse de compensation des prestations familiales et accidents du travail;
- L'office national des anciens combattants et victimes de guerre;
- L'office des changes;
- La société africaine immobilière et hôtelière;
- L'office sénégalais de l'artisanat;
- La société de développement des Niayes.

Par décision ministérielle n° 15590 en date du 15 septembre 1962 :

Article premier. — La commission nationale de la conservation des sols, chargée d'étudier les projets de classement et de déclassement du domaine forestier est composée comme suit :

Président :

— Le ministre de l'économie rurale ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du ministre de l'intérieur;
- Un représentant du commissaire général au plan;
- Un représentant de l'Assemblée nationale;
- Le directeur des eaux et forêts;
- Le directeur des domaines;
- Le directeur de l'agriculture;
- Le directeur de l'élevage;
- Le directeur du génie rural.

Art. 2. — Cette commission se réunira à Dakar au ministère de l'économie rurale (building administratif, 3^e étage), sur la convocation de son président chaque fois que besoin sera.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 62-147 PR.-C.S.M. du 19 septembre 1962
portant nomination du premier président
de la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Malignon, magistrat du 1^{er} grade, 2^e groupe, est nommé premier président de la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté interministériel n° 15516, M.J.-P.E.L.-2 en date du 14 septembre 1962 :

Article unique. — M. Diallo Alioune, commis expéditionnaire adjoint de 2^e échelon (indice 436), en service à la justice de paix de Kaolack, est nommé secrétaire du tribunal du travail de Kaolack en remplacement de M. Touré El Hadji appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 15852 M.J.-A.C.S. en date du 19 septembre 1962 :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 14842 M.J.-A.C.S. du 29 août 1962 suspendant de ses fonctions M. Diène El Hadj Malick et le remplaçant durant la durée de la suspension par M. Diagne Massamba, greffier.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15674 M.J. en date du 18 septembre 1962 :

Article premier. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à titre intérimaire à M. Diallo Ibrahima, officier de police adjoint, chef de la 1^{re} section de renseignements généraux à Tambacounda.

Art. 2. — Avant d'exercer cette qualité, l'intéressé prêtera le serment prévu par la loi.

Par arrêté ministériel n° 15675 M.J. en date du 18 septembre 1962 :

Article premier. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à titre intérimaire à M. N'Diaye Abdoulaye, inspecteur principal de police, chef de la 6^e section de renseignements généraux à Diourbel.

Art. 2. — Avant d'exercer cette qualité, l'intéressé prêtera le serment prévu par la loi.

Par arrêté ministériel n° 16027 M.J.-P.E.L. en date du 22 septembre 1962 :

Article premier. — M. Bâ Alioune Badara, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon de la République de Côte d'Ivoire, est intégré dans le corps des greffiers du Sénégal au grade de greffier de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1962 (A.C. conservée : 2 ans et 4 mois dans l'échelon; R. S. M. conservé : 1 an).

Art. 2. — M. Bâ Alioune Badara passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} avril 1962 (A. C. : 4 mois dans l'échelon; R. S. M. conservé : 1 an).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 13704 M. INT.-A. P. A. en date du 3 août 1962 :

Article unique. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables du cercle de Kaolack dont les noms suivent qui n'avaient pas fait l'objet d'une désignation réglementaire :

1^{er} Arrondissement de Gandiaaye :

MM. Diop Ladiop, à Babel;
Ba Diomagaye, à Belicael;
Diallo Kalidou, à Belet Gadialy;
Sow Yoro, à Bodione;
Dione Amady, à Boubandiane;
Sène Made, à Bouthie;
Tine Modou, à Darou;
Diouf N'Déné, à Diagle;
Diouf Aron, à Diamcira;
Ba Gniki, à Diémouli N'Diokel;
N'Diaye Sérigne, à Diocoul;
Diallo Bandia, à Diocoul Peulhs;
N'Diaye Sacou, à Diomkbel;
M'Bodj Wagane, à Dya;
Mame Birame N'Diaye, à Diocoul Sob n° 1;
Diène Sarr, à Gamboul;
Ba Mamadou, à Gande;
M'Bodj Ibrahima, à Gandiaaye;

MM. Bâ Mamadou Diara, à Gohéthie;
 Ba Aly, à Gourel;
 N'Diaye Waly, à Gomone;
 Niane Diomaye, à Karndiane;
 M'Bodj Siré, à Khallambasse;
 Sène Bamba, à Khombol;
 Ba Seydou, à Keur Abdoulaye Ba;
 N'Dao M'Bana Aly, à Keur Alpha;
 Guèye N'Dagame, à Khoutte;
 Diop N'Dogor, à Koung-Koung Sérère;
 N'Diaye M'Backé, à Koung-Koung Thialène;
 Touré El Hadji Babou, à Keur Bakary;
 Wagué El Hadji Abdoulaye, à Keur Fodé;
 Fofana Bakary, à Keur Sissokho;
 Diop Yérime, à Keur Coumba Daga;
 Diop Abdoulaye, à Keur Galoup;
 N'Dao Tagounthie, à Keur Gandhane;
 M'Bodj Diégane, à Keur Madiouf;
 Bop Baye, à Keur Macodou Founé;
 M'Bodj M'Bagnick, à Keur Mary;
 N'Dao Ibrahima, à Keur Mamadou N'Dao;
 N'Dao Moussa, à Keur Malick Nor;
 Sidibé Ibrahima, à Keur Massamba Dièye;
 Diop Bouré, à Keur M'Bagne Diop n° 1;
 Faye Diaraf Biram, à Keur M'Bagne Diop n° 2;
 Guèye Souleymane, à Keur N'Diaye Guèye;
 N'Dao Birame, à Keur N'Déné N'Dao;
 Thiao Latsouck, à Keur N'Déné Coumba Sarr;
 N'Diaye N'Déné, à Keur Laïty;
 Sène Lademba, à Keur Léba;
 M'Bodj Birame, à Keur Sengane;
 Diouf Bouré, à Keur Souka;
 Lô Malo, à Keur Serigne Ousmane Lô;
 Sangaré Abdoulaye, à Keur Taïbe;
 N'Diaye Laïty, à Keur Waly;
 Samaké Oumar, à M'Bambara Gandiaye;
 N'Diaye Cheikh, à M'Backé Saloum;
 N'Diaye Diène, à M'Belsop;
 Badiane Momar, à M'Belhouck;
 N'Dao Amadou, à M'Bellonguithie;
 Tine Gnacar, à M'Bokhodoff;
 N'Diaye Ibrahima, à M'Bodiène;
 N'Diaye Idrissa, à N'Diba;
 N'Dour Demba, à N'Dack;
 Gning Goram, à N'Dallane Sérère;
 N'Diaye M'Bagnediogop, à N'Diourbel Saloum;
 N'Diaye Guirane, à N'Diourbel;
 Diop Bounama, à N'Dallane Bambara;
 Diagne El Hadji Diaraf, à N'Diébel;
 Dièye Babou, à Nène;
 M'Bodj Barka, à N'Gane;
 N'Diaye Diène, à N'Gappe;
 Diagne Malick, à N'Gothie;
 Sow Cheikh Oumar, à N'Gothie Peulhs;
 M'Bodj El Hadji Diarnou, à N'Golothie;
 Faye Lative, à Poukhame;
 Coulbaly Ousseynou, à Sagne;
 N'Dao Goumbane, à Sassara;
 N'Diaye Moussa, à Sikhane;
 N'Diaye N'Guissaly, à Sibassor;
 M'Bodj Yédime, à Sop;
 Ba Mody, à Soukhoup;
 Yadd Diegdiane, à Thiabe;
 Badiane Mamadou, à Thialappe.

2° Arrondissement de N'Doffane :

MM. Loum Macodou, à Sanguil Sérère;
 Diabou Ka Birame, à Keur Aly Kodé;
 Loum Farba, à Kaville;
 Ka Yougo, à Keur Soukoumedou;
 Diao Demba, à Keur Demba Diao;
 Ba Alpha, à Koyial Bambara;
 Ka Birama, à Keur Divre;
 Ka Mary, à Sanguil Mary;
 Diallo Salif Mamadou, à Hamdalahy;
 Diawara Samba, à Médina Aladjji;
 Sow Yougo, à Sanguil Yougo;
 Ka Aly, à Keur Gallo Débo;
 Ka Diomgaye, à Keur Daga;
 N'Dah Bakhom, à Thiavando;
 Ka Bandia, à Keur Bandia;
 Ka Demba Dicky, à Keur Demba Dicky;
 Ka Aly Dabel, à Keur Aly Dabel;

MM. Traoré N'Dji, à Koylal Moussa;
 Thiacou Sobel, à Thiariack Sérère;
 Dramé Sassy, à Kone Sérère;
 Ka Bidji, à Keur Soutoura Diombo;
 Diakhité Amara, à Daga Koudos;
 Niang Cheich, à Darou Koudos;
 Traoré Thiémokho, à Paraselle;
 Diouf Waly, à N'Dioufène;
 Sow Ilo, à Keur Sassoua;
 Sall Amadou, à Boigeul;
 Diallo Biram Pathé, à Diéry;
 Cissé Fafa, à Keur Khassoum;
 Ba Dada, à Keur Diamdiary;
 Cissé Birame, à Keur Mamour Seck;
 Ba Boydo, à Keur N'Dongo;
 Dramé Momar, à Keur Aly Awa;
 Ba N'Gagne, à Keur Seydy;
 Thiam Samba, à Keur Sanou;
 Dramé Madické, à Keur Aly Bassine;
 Dramé Babou, à Moula N'Diaga;
 Dramé Amath, à Fass;
 Dramé Sérigne, à Keur N'Diang;
 Dramé Cheick, à Keur Momath Soufe;
 Cissé Mamadou, à Keur Gallo;
 Ba Bidji, à Moula Bidji;
 Sakho Matar, à Thiakho Madiale;
 Marigo Ousmane, à N'Dille;
 Cissé Alioune, à Keur Diébel;
 Ka Soucoum, à Keur N'Doudy;
 Dramé Sérigne Momath, à Médina Maka;
 Dramé El Hadji Babou, à Médina Babou;
 Diawo Gagnado, à Kérévale;
 N'Diaye Abdou, à N'Gamby;
 Dème Madioulo, à Thiare;
 N'Diaye Mamadou Faty, à Keur Mandiaye;
 Ba Bocar, à Keur Bocar;
 Cissé El Hadji Ibrahima, à Thianga Lamine;
 Guèye Bacar, à Thianga Omar Guèye;
 Cissé El Hadji Abdou, à Thianga Diébel Rokhy;
 Seck Aly, à Keur Safady;
 Ba Bidji, à Gadio;
 Diaho Demba, à Sathie Bougoum;
 Ba Dioudiou, à Thindogne Peulh;
 Ba Demba, à Naoudourou Gory;
 Sakho Cheikh, à Keur Taïbe Ouoloff;
 Touré Katim, à Keur Yorodou Ouoloff;
 Sène Gormack, à Keur Abdou Khoulé;
 Traoré Bangaly, à Keur Yorodou Bambara;
 Diongue Momar, à N'Diongène;
 Niasse Elimane, à Niassène;
 Dieng Ibrahima, à Keur Mody Salla;
 Sow Yoro, à Keur Bathi Olo;
 Willane Bassirou, à Keur Saloum Willane;
 Sow Abdoulaye, à Keur Ablaye Sow;
 Ba Guédo, à Keur Bathiame;
 Lô Omar, à Keur Mamour Lô Ouoloff;
 Sow Mamadou, à Keur Mary;
 Sow Waly, à Diallylèle;
 Sow Mody, à Keur Mody Sow;
 N'Dong Birame, à Keur Birame N'Dong;
 Sow Kanta, à Keur Bougary;
 Ka Diouma, à Saré Aly;
 Bitéye Makaye, à Daga Ouoloff;
 Ba Mary, à Konté Peulh;
 N'Dour Gory, à Sélick;
 Lô Oumar, à Lohène;
 Ba Ibrahima, à Thiariack N'Diamba;
 Sakho Babou, à Darou Marnane;
 Bitéye, à N'Diame;
 Diagne Ibrahima, à Syndiane Sélick;
 Ba N'Dimbo, à Keur N'Diombo;
 Ka Soutoura, à Keur Soutoura Modji;
 Ka Mary, à Saré Fatty;
 Thiam Yoro, à Ganda;
 Dramé Momath, à Senthio Fass;
 Ka Mamadou, à Keur Aly;
 Guèye Mamadou, à Fass Guéyène;
 Ba Yira, à Thioffack Yira;
 Diarra Ibrahima, à Thioffack Bambara;
 Ka Demba, à Thioffack Demba;
 Cissé Mamour, à Keur Sette Diop;
 Lô Momar, à N'Dame;
 Dramé Cheikhou, à Darou Pacathiar;
 Faye Wagane, à Koupette Sérère;

Loum Moussa, à Keur Bassirou;
 Diallo Gallo, à Senth Gallo;
 Dramé Momath, à Keur Khoussène;
 Dramé Madické, à Keur N'Diaga;
 Thiam Amadou, à Pacathiar Khayes;
 Dramé Sérigne Malle, à Keur Malle;
 Sakho Momath, à Thiakho Maty;
 Dieng Abdou, à Some;
 Dia Diam, à Touba;
 Dia Diam, à Diorene;
 Dramé Sérigne, à Taiba Sérigne Dramé;
 Dramé Thierno, à N'Doune;
 Dramé El Hadji Maram, à Pacathiar El Hadji;
 Thiam Abdoulaye, à Koumpeth Thiamène;
 Sakho Bourama, à Thianga El Hadji Momath;
 Dramé Momath, à Taiba Momath;
 Dramé Lamine, à N'Diambour;
 Dramé Momath, à Taiba Momath;
 Dramé Aïp, à Keur Séna Dialbel;
 Dieng Oumar, à Médina N'Dary;
 Dramé Oumar, à Keur Mamour;
 Dramé Oumar, à Keur Gallo;
 Dramé Momath, à Keur Gallo;
 Dramé Abdou, à Séna Keur Abdou;
 N'Dao Aïy, à Pacathiar N'Davène;
 Dramé Oumar, à Léwe;
 Dramé Ousmane, à Keur Matar;
 Dramé Oumar, à Taï;
 Sow Yougo, à Pacathiar Samba N'Diary;
 Niane Sérigne, à N'Dindy;
 Dramé Ousmane, à Keur Sette Awa;
 Dramé Kabé, à Maka;
 Dramé Mamour Fatou, à Kocky;
 Sakho Mounhtar, à Thiakho Macfar;
 M'Baye Babou, à Senthie M'Bayène;
 Nang Mamadou, à Keur Mamour N'Doumbé;
 M'Bodji Gallo, à N'Dangane Latmingué;
 Ba Soucoum, à Naoudoumou Samba;
 Yoro Demba, à Edy;
 Diarra Issaka, à Keur Mamour M'Bambara;
 Sow Malal, à Taiba Peuh;
 Sart Aliou, à N'Diayène;
 Ba Pathe, à Keur Pathe;
 Sow El Hadji Gallo, à Thallane;
 Diout Birame, à Campement;
 Diout Samba Coumba, à Latmingué;
 N'Diaye Sougou, à Koundat;
 Diaw Sérigne, à Keur Allassane;
 Diout Matar, à Keur Omar Ouoloff;
 Marico Ckeikhou, à Thiamène;
 M'Bath Momar, à M'Badienne;
 Ba Bame, à Keur Bame;
 Ba Gallo, à M'Baylar Peuh;
 Touré Aliou Diara, à M'Baylar Ouoloff;
 Hane Mahane, à Hanène;
 Diallo Yaya, à Keur Bocar Barry;
 Diout Mahabdou, à Keur Insa;
 Sow Wack, à Keur Daour;
 N'Diaye N'Diaga, à Keur Djinguly;
 Diallo Mody, à Keur Omar Peuh;
 Niang Dame, à Keur Wack;
 N'Dour N'Diouma, à Sicaatroum;
 Sy Sina, à M'Boussole;
 Sow Demba, à Keur Demba M'Bakery;
 M'Bodji N'Gor, à Sambande;
 Sow Malal, à Keur N'Dongo;
 Ba Mary, à Keur Mary;
 Diallo Alpha, à Keur Omar M'Bambara;
 Sidibe Bouh, à Keur Abdou Fatim;
 Sow Ousseynou, à Fass Baba Thiéane;
 N'Diaye M'Bagnick, à Diagne;
 Sali Yira, à M'Boss;
 Thaw Kouthiye, à N'Doffane;
 Leye Momath, à Keur Dame Leye;
 N'Diaye Momath Diaw, à Keur Malick Diaw O;
 Diallo N'Diy, à Keur Maick Diaw Peuh;
 Diout M'Bagnick, à Senth Capakhe;
 Sow Samba, à Keur Soutoura Peuh;
 Diout Birame, à M'Bassadou;
 Dieng El Hadji Abiaye, à Keur Soutoura Touco;
 Maram Abdoulaye, à Keur Soutoura Egue Maram;
 Maram Abdoulaye, à Keur Thiamdery; Ba Samba, à Keur Thiamdery;

MM. Diallo Gallo, à Keur Backa;
 Diouf Mignane, à N'Diaffète Sérère;
 Ba M'Bodji, à Bill Peulh;
 Diallo Seydou, à Keur N'Dimb;
 Sarr Aladj, à Keur Aladj Sarr;
 M'Bodji Biram, à N'Diaffate Ouoloff;
 Diop Samba, à N'Diaffate Escalé;
 Fofana Mamadou, à Keur Diarra Bambara;
 Diallo Mamadou, à Keur Mamadou Aïssata;
 Dramé Serigne, à Goundiour Saloum;
 Faty Malang, à N'Diaffate Socé;
 Diavo Soutoura, à Keur Gallo Diaho;
 Traoré Mamadou, à Bill Bambara;
 N'Dao Aly, à Daga Sankhaye;
 Ba Mody, à N'Diaffate Peulh;
 Ba Demba, à Keur Diarra Peulh;
 N'Diaye Waly, à Keur Waly N'Diaye;
 Bop Abdoulaye, à Baïdoulou Sérère;
 Baradji Dialanka, à Koug-Koug-Diang;
 Ka Biram, à Sob Biram;
 Diallo Abdou, à Keur Moumine;
 Touré El Hadji Bara, à Passy N'Gatam;
 Sow Bocar, à Kahoussa;
 Diava Samba, à Keur Samba Diavo;
 Traoré Lassana, à Keur Lassana;
 Ba Yougo, à Sop Mary;
 Camara Makonté, à Keur Kékouta;
 Sow Kanta, à M'Bitéyène Velor;
 Ka Amath, à Keur Kibry;
 Sow Bame, à Keur Samba Thiadji;
 Ka Bidji, à Bane Soutoura;
 Ba Boye, à Keur Sambane;
 Diallo Ousmane, à Keur Yoro Soumbhov;
 Traoré Fanding, à Keur Djime;
 N'Dour Sako, à Keur Samane;
 N'Dongo Makam, à Sandoulou Toucouleur;
 N'Diaye Ibrahima, à Santhie Bouldiabé;
 Niang Samba, à Bouldiabé Goumack;
 M'Bodj Mamadou, à Velor Sérère;
 N'Diaye N'Gor, à Keur Demba Dické;
 Gomis Ibrahima, à Keur Yougo;
 Sarr El Hadji Issakha, à Bountou Dlong;
 N'Diaye Reye, à N'Diathiang;
 N'Diaye Mandiaye, à Keur Wack;
 N'Diaye N'Diancko, à Keur Socé;
 Ba Salf, à Velor Socé;
 Ka Banga, à Dabane Guéladio;
 Touré Bakary, à Dabane Ouoloff;
 Sow M'Baye, à Dabane Ogo;
 Ka Samba, à Sama Toucouleur;
 Ba Bano, à Sarré Sidi Sangoné;
 Dione Mignane, à Kaolackatte;
 Ly Moussa, à Keur Moussa Ly;
 Ba Aly, à Batara Kaba;
 Sow Koring, à Dinguiraye Koring;
 Sow N'Dialla, à Batara N'Dialla;
 Diallo Mary, à Koutal N'Gagné;
 Diavo Bidji, à Koutal Bidji;
 Sow Samba, à Koutal Bayhaye;
 Diallo Souleye, à Santhie Thierno;
 Gassama Mody, à Dinguiraye Mory;
 N'Diaye Saliou, à Koutal Ouoloff;
 Bitéye Amadou, à Kossy M'Bitéyène;
 Sow N'Gagne, à Keur N'Gagne Sow;
 Dème Youssouph, à Dinguiraye Youssouph;
 Gadio Siré, à Sagnanène;
 Faye Abdoulaye, à Koutal Sérère;
 Guèye Malick, à Kossy Thiémène;
 Thiam Amath Penda, à Batara Ouoloff;
 Thiam Ibrahima, à Dinguiraye Maronde;
 Niasse Momath, à Kossy Sélé Niasse;
 Sow Omar, à Bousoutoura;
 Sow Aly, à Koutal Yougo;
 Dramé Gorgui, à Campement Ihou Dramé;
 Niasse Youssoupha, à Koutal Backa;
 Ba Moro, à Fass Guéladio;
 Biadiane Mamadou, à Lamaramé Badiane;
 Kamby Waly, à Lamaramé Kamby;
 Ba Demba, à Keur Makam;
 Diéye Aliou, à Kakothie;
 Ba Diouma, à Saré Diouma;

MM. Sow Yoro, à Thiarene Yoro;
 Niang Aly, à Darou Nianghène;
 Niane Mamadou, à Keur Abdou Maham;
 Niasse Momath, à Niassène;
 N'Diaye Samba, à Niappa;
 Diop Aladj, à N'Diobène Mathe;
 N'Diaye Birane, à Sama N'Diayène;
 Faye Alioune, à Tahif;
 Loum Oumar, à Loumène Massar;
 N'Diaye N'Dène, à Keur Socé Sago;
 Lèye Mor, à Thiambène;
 Thiam Momath, à Gnilane Goumack;
 M'Bow Oumar, à M'Bowène;
 Diavo Abdoulaye, à Keur Boydo Diavo;
 Diallo Oumar, à Keur Moussa Naye;
 Niane N'Dène, à Kavithiane;
 Diop Yérin, à Kembou;
 Bèye M'Baye, à Médina Bèye;
 Ba Yoro, à Fass Toucouleur;
 Ka Saër, à Keur Modio;
 Diouf Momath, à N'Diouffène Péréthie;
 Thiam Tamsir, à Thiémène Taba;
 Ba Yoro, à Fass N'Guindor;
 Hane Alioune, à Keur Balla Hane;
 Tall Sidy, à Keur Sidi Tall;
 Faye Samba, à Keur Samba Faye;
 Diallo Demba, à Thiarene Boubouv;
 Thiam Wack, à Gniligne Santhie;
 Sow Mamadou, à Keur Biram Diouma;
 Kontéye Madiarra, à M'Badhiou Ouoloff;
 Loum Ousmane, à Loumène Momath;
 Diouf Cheikh, à Keur N'Gary;
 Kontéye Taymati, à Djilkhar Ouoloff;
 Badiane Sakho, à N'Guindor;
 Niang Oumar, à Taïba Nianghène;
 Sarr Baba, à Santhie Baba Sarr;
 Diallo Aly, à Saré Aly;
 N'Diaye Mamadou, à Keur Moustapha;
 Sow Aliou, à Saré Diamé Diaô;
 Diack Alioune, à N'Diaguène;
 Diago Ibrahima, à N'Diogo Djilkhar;
 Sall Makam, à Keur Pathé Malick;
 Diop Oumar, à M'Bouma;
 Kane Momath, à N'Diobène Gallo;
 Traoré Samba, à Keur Mamour;
 N'Diaye Momath, à Keur Kouthièye;
 Hanne Malick, à Daga Sambou;
 Loum Ibrahima, à Darou Salam;
 Tague Momath, à Thiarene Momath;
 Sow Mamadou, à M'Badhiou Peulh;
 Sow Demba, à Djilkhar Peulh;
 Loum Momath, à Touba Thiarene;
 Thiam Babacar, à Thiarene Fass;
 Diaw Amadou, à Keur Bano Penda;
 Ka Cheikh, à Keur Guirane Ouoloff;
 Diavo Biréye, à Kossy Aly Guèye.

Par arrêté ministériel n° 15517 M.INT.-A.P.A.-C. en date du 14 septembre 1962:

Article unique. — Sont nommés chefs de village les notables de l'arrondissement de Notto (cercle de Thiès), dont les noms suivent:

MM. Sène Gane, dit Ousmane, à Bombaye en remplacement de M. Sène Samba, décédé;
 Guèye Mamour à Keur Banda Guèye, en remplacement de M. Guèye Banda, décédé;
 M'Bengue Momadou, à Keur Mamour M'Bengue, en remplacement de M. M'Bengue Mamour, décédé.

Par arrêté n° 15668 M.INT.-A.P.A. en date du 17 septembre 1962:

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Roland Joseph Louis Cimignani, décédé le 5 novembre 1959.

Par arrêté n° 15910 M.INT.-A.P.A. en date du 20 septembre 1962 :

Article premier. — Le bar à l'enseigne « 421 », sis au 84, rue de Bayeux, est transformé en bar-dancing à l'enseigne nouvelle « Le Broadway ».

Art. 2. — M^{me} Bosmorin, née Josépha Yanes-Gonzales, est autorisée à exploiter sous le régime de la grande licence le bar-dancing « Le Broadway », sis 84, rue de Bayeux.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de propriété ou la mise en gérance de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons ainsi qu'à celles de l'arrêté général du 22 mars 1949, s'agissant de l'exploitation du bar-dancing « Le Broadway ».

Par arrêté n° 15911 M.INT.-A.P.A. en date du 20 septembre 1962 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Seltmeyer, née Poly Blanche, décédée à Dakar.

Par arrêté n° 15912 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 20 septembre 1962 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Diop Macoumba, né le 17 mars 1940 à Kaolack, fils de feu Ibrahima Diop et de Dialaly N'Dour, condamné le 19 décembre 1960 à cinq ans de prison pour attentat à la pudeur par la cour d'assises de Dakar, détenu au camp pénal de Hann.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15818 M.INT.-GEND. en date du 18 septembre 1962 :

Article unique. — L'aspirant N'Diaye Ibrahima, titulaire du baccalauréat « mathématiques », est admis, à titre exceptionnel, au cours supérieur de l'école des officiers de gendarmerie nationale de Melun (année scolaire 1962-1963).

Par décision ministérielle n° 15819 M.INT.-GEND. en date du 18 septembre 1962 :

Article unique. — L'adjudant N'Diaye Ibrahima, provenant de l'armée française, est admis, à titre exceptionnel, en qualité d'aspirant, dans la gendarmerie nationale, en date du 16 septembre 1962.

Par décision ministérielle n° 15820 M.INT.-GEND. en date du 18 septembre 1962 :

Article unique. — Le sergent-chef Dabo Lassana, provenant de l'armée française, titulaire des certificats d'exploitation radio-télégraphiste, radiogoniométrique et du premier degré d'exploitation radiotélégraphiste, est admis, à titre exceptionnel, en qualité de sous-officier (maréchal-des-logis-chef, service des transmissions), dans la gendarmerie nationale, en date du 5 octobre 1962.

Par décision n° 15936 M.INT.-GEND. en date du 21 septembre 1962 :

Article unique. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves d'examen de fin de stage de formation professionnelle, sont admis en stage d'application pour compter du 1^{er} septembre 1962 :

Mle 1293-S. Sène Ibrahima;
Mle 1291-S. Seck Mamadou;
Mle 1287-S. Sall Samba;
Mle 1248-S. Diémé Kéba;
Mle 1272-S. Kantoussang Prosper;
Mle 1282-S. N'Doye Moussa;
Mle 1285-S. Sakho Moussa;
Mle 1268-S. Guèye Babacar;
Mle 1285-S. Sagna Ibrahima;
Mle 1296-S. Sy Chimer;
Mle 1233-S. Bampoki David;
Mle 1235-S. Caius Didier;
Mle 1281-S. N'Diaye Mouhamadou;

Mle 1278-S. N'Diaye Amadou N'D.;
Mle 1242-S. Diallo Abal Baidy;
Mle 1282-S. Baidy Moussa;
Mle 1289-S. Sarr Fodé;
Mle 1243-S. Diallo Aboubacar;
Mle 1284-S. Niang Amadou M.;
Mle 1271-S. Kane Ibrahima;
Mle 1265-S. Gayé Cheick;
Mle 1250-S. Dieng Malick;
Mle 1260-S. Djiba Abdoulaye;
Mle 1244-S. Diallo Aliou;
Mle 1300-S. Wade Khaly;
Mle 1241-S. Diakhité Lakhamy;

Mle 1269-S. Kamara Djibril;
Mle 1257-S. Diop Youssoupha;
Mle 1276-S. M'Bodj Mousse;
Mle 1264-S. Fall Samba Laobé;
Mle 1295-S. Sonko Amadou;
Mle 1259-S. Dioum Mamadou;
Mle 1288-S. N'Doye Ousseynou;

Mle 1270-S. Kane Alioune;
Mle 1274-S. M'Baye Belal;
Mle 1266-S. Gaye Saliou;
Mle 1249-S. Dieng Assane;
Mle 1240-S. Diakhité Idrissa;
Mle 1302-S. Fall Gora;
Mle 1234-S. Basse Mamadou;
Mle 1297-S. Sy Malick;
Mle 1299-S. Wade Abdoulaye;
Mle 1280-S. N'Dong Ismaila;
Mle 1267-S. Guèye Alioune;
Mle 1238-S. Diagne Abdoulaye;
Mle 1279-S. N'Diaye Bouna Ous.

Mle 1254-S. Diop Gagna;
Mle 1231-S. Badji Lamine;
Mle 1298-S. Thiouye Yéro;
Mle 1273-S. Lowes Abdoulaye;
Mle 1239-S. Diagne Amadou;
Mle 1263-S. Fall Alioune;
Mle 1277-S. N'Diaye Amadou;
Mle 1236-S. Cissé Ousseynou;
Mle 1303-S. Lô Idimé;
Mle 1304-S. N'Diaye Doudou;
Mle 1275-S. M'Bengué Idrissa;
Mle 1246-S. Diallo Kandé;
Mle 1301-S. Da Sylva Fara;
Mle 1253-S. Diop Djibril;
Mle 1290-S. Seck Cheick M.;
Mle 1255-S. Diop Ismaila;
Mle 1256-S. Diop Moussa;
Mle 1251-S. Diéye Magatta;
Mle 1261-S. Fall Abdoul W.;
Mle 1294-S. Seyni Camara;
Mle 1245-S. Diallo Amadou;
Mle 1305-S. Diouf Babacar.

Par décision n° 15937 M.INT.-GEND. en date du 21 septembre 1962 :

Article unique. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu la moyenne réglementaire aux épreuves d'examen de fin de stage de formation professionnelle (2^e stage), sont renvoyés de l'arme pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

Mle 1189-S. Diatta Idrissa; Mle 1176-S. Dioune M'Baye;
Mle 1186-S. Faye Birame;

Par décision n° 15938 M.INT.-GEND. en date du 21 septembre 1962 :

Article unique. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu la moyenne réglementaire aux épreuves d'examen de fin de stage, sont autorisés, à titre exceptionnel, à effectuer un second stage de formation professionnelle :

Mle 1247-S. Diallo Mamadou S.;
Mle 1258-S. Diouf Talibouya;

Par décision n° 15939 M.INT.-GEND. en date du 21 septembre 1962 :

Article unique. — Les gendarmes dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du brevet de spécialiste aide-maréchal-ferrant, seront promus, à titre exceptionnel, au grade de maréchal-des-logis :

Cadre actif

(pour compter du 1^{er} octobre 1962)

Mle 224-S. Thiam Mamouth; Mle 167-S. Seye Babacar.

Par décision n° 15965 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 septembre 1962 :

Article unique. — M. Bathily Djibril, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des services administratifs, financiers et comptables (S.A.F.C.) (indice local nouveau 775), est affecté à la direction de la sûreté (école de police) pour y servir en qualité d'économiste.

Par décision n° 15966 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 septembre 1962 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} août 1962, les affectations suivantes sont prononcées parmi les fonctionnaires du corps supérieur de police, désignés ci-après :

- MM. Diop Babacar, inspecteur de police stagiaire, précédemment en service à la section régionale des renseignements généraux (S.R.R.G.) de Thiès, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert en complément d'effectif;
 Dieng Ibrahima, inspecteur de police stagiaire, précédemment en service à Dakar, est mis à la disposition du chef de la section régionale des renseignements généraux (S.R.R.G. de Tambacounda, en complément d'effectif;
 Fall Mamour, inspecteur de police stagiaire, précédemment en service à Saint-Louis, est mis à la disposition du chef de la section régionale des renseignements généraux (S.R.R.G.) de Diourbel en complément d'effectif.

Par décision n° 15967 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 septembre 1962 :

Article unique. — Est et demeure rapportée la décision n° 11393 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 23 juin 1962 portant affectation à Matam des fonctionnaires de police désignés ci-après :

- MM. Gaye Allah, brigadier 3^e échelon (Mle 532);
 Diaw Abdoulaye, agent 3^e échelon (Mle 334).

Par décision n° 15968 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 septembre 1962 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 11394 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 23 juin 1962 relatives à l'affectation à Saint-Louis du brigadier de police 3^e échelon Fall Alioune (Mle 471) qui reste maintenu à Matam.

Par décision n° 15970 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 septembre 1962 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} août 1962, les agents de police dont les noms suivent, précédemment en service à la Région du Cap-Vert, reçoivent les affectations suivantes :

- Mle 1439. Sidibé Galadio (commissariat central, Saint-Louis), stagiaire;
 Mle 1437. Niang Mamadou (commissariat central, Saint-Louis), stagiaire;
 Mle 1416. Kâ Amadou Kouta (commissariat de Thiès), stagiaire;
 Mle 1490. M'Boup Ibrahima (commissariat de Thiès), stagiaire;
 Mle 1649. Diawara Mamadou (commissariat de Kaolack), stagiaire;
 Mle 1271. Faye Cheikh Bécaye (commissariat de Kaolack), stagiaire;
 Mle 380. M'Baye Ibrahima (commissariat de Diourbel), stagiaire;
 Mle 1276. Sow Bassirou (commissariat de Diourbel), stagiaire;
 Mle 1354. Sidibé Abdoulaye (commissariat de Diourbel), agent 2^e échelon;
 Mle 1162. Fall Ely Gallo (commissariat de Ziguinchor), stagiaire;
 Mle 1252. Bâ Birame (commissariat de Ziguinchor), stagiaire.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-145 M.F.-CAB. du 12 septembre 1962
 chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, de l'intérim du ministre des finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales assurera, du 11 au 30 septembre 1962, l'intérim du ministre des finances et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la santé et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-148 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 20 septembre 1962
 portant nomination du directeur de l'enregistrement et des domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 59-192 du 4 août 1959 fixant l'organisation et les attributions du service de l'enregistrement et des domaines;

Le Conseil des ministres entendu;

Sur la proposition du Président du Conseil et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diaw Abdoulaye Chimère, inspecteur de 6^e échelon des impôts, est nommé directeur du service de l'enregistrement et des domaines en remplacement de M. Popie Paul, inspecteur principal des impôts, bénéficiaire d'un congé.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet le jour de la prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Pour le ministre des finances :

Le ministre de la santé et des affaires sociales
 chargé de l'intérim,

AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 15928 M.F.-D.E.D.T. en date du 20 septembre 1962 :

Article premier. — Est attribué à titre définitif au profit de M. Thiao Koutièye, moyennant le prix de 500 francs, un terrain de 1540 mètres carrés formant le lot n° 52 de N'Doffane à détacher du titre foncier n° 2164 S.S.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant, après versement par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession.

Par arrêté ministériel n° 15929 M.F.-D.E.D.T. en date du 20 septembre 1962 :

Article unique. — Est affecté à la Présidence du Conseil (secrétariat général du Gouvernement), en vue de la construction de la nouvelle imprimerie nationale, un terrain de 8.000 mètres carrés formant le titre foncier n° 1309 de la commune de Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 15930 M.F.-D.E.D.T. en date du 20 septembre 1962 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous, sis à Kaolack aux ci-après nommés :

M. Yaffa (héritiers), parcelle N.O., lot n° 353 (Kassavil), titre foncier n° 1721 S.S., permis d'habiter n° 728 du 16-9-1937	4.060 »
M ^{me} Fatou Bâ, parcelle Sud, lot n° 391 (Kassavil), titre foncier n° 1721 S.S., permis d'habiter n° 19 du 27-3-1950	6.780 »
M. Sy Moussa Oumar, parcelle S.E., lot n° 185 (Léona), titre foncier n° 1785 S.S., permis d'habiter n° 110 du 22-2-1962	500 »

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 15982 M.F.-D.E.D.T. en date du 21 septembre 1962 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Saint-Louis à la diligence du maire de la commune au sujet du projet d'installation d'un camp des gardes républicains sur un terrain d'une superficie de 26 ha. 20 a. 30 ca.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé à la mairie de Saint-Louis où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations, qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Fleuve qui le fera parvenir au ministre des finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le maire de la commune de Saint-Louis.

Art. 5. — Le maire de Saint-Louis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 15494 M.F.-C.D. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillées ci-après :

Paiement de Ziguinchor	74.372.103 »
Commune de Ziguinchor	2.781.250 »
Commune de Ziguinchor	

Agence spéciale de Kolda

Commune de Kolda	10.924.178 »
Cercle de Kolda	1.335.461 »

Agence spéciale de Sédhio

Commune de Sédhio	4.526.578 »
Cercle de Sédhio	3.697.694 »

Agence spéciale de Vélingara

Commune de Vélingara	4.102.584 »
Cercle de Vélingara	907.673 »

Perception de Dakar

Inspection n° 6	41.617.636 »
-----------------	--------------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 15918 M.F.-C.D. en date du 20 septembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ÉTAT N° 38

concernant le mois de juin 1962
(Sénégal hors Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	7.348.585 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	257.610 »
Taxe spéciale sur les tabacs	164.795 »
Taxe sur la consommation électrique	60.510 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	370.823 »
Total de l'état n° 38	8.202.332 »

ÉTAT N° 39

concernant le mois de juin 1962 (Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	115.918.568 »
Taxe spéciale sur les produits pétroliers	171.212.132 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	18.319.182 »
Taxe spéciale sur les tabacs	28.343.988 »
Taxe sur la consommation électrique	3.679.577 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	1.510.881 »
Total de l'état n° 39	338.984.278 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 15919 M.F.-C.D. en date du 20 septembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ÉTAT N° 35

concernant le mois de juin 1962
(régularisation taxes - Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	199.835 »
Taxe générale sur les affaires	1.705.672 »
Total de l'état n° 35	1.905.507 »

ETAT N° 36

concernant le mois de juin 1962
(Sénégal hors Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	4.817.537 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	102.144 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ..	289.895 »
Total de l'état n° 36	5.209.576 »

ETAT N° 37

concernant le mois de juin 1962 (Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	25.555.805 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	23.771.761 »
Taxe spéciale sur les tabacs	1.552.411 »
Total de l'état n° 37	50.879.977 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit, le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 15920 M.F.-C.D. en date du 20 septembre 1962 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après concernant la taxe sur le chiffre d'affaires sur les marchandises et produits d'importation détenus à la date du 31 mars 1961 :

— Cahier (brigade de vérification) juin 1962 678.808 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues dans les conditions fixées par l'article 20 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961.

MODIFICATIF

Arrêté n° 15921 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 12077 du 6 août 1961, rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12077 du 6 août 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :
(Mois de juillet 1961 concernant des amendes fiscales)

— Etat n° 28	642.000 »
— Etat n° 29	145.000 »
— Etat n° 30	2.476.291 »
— Etat n° 31	30.000 »

Lire :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :
(Mois de juillet 1961 concernant des amendes fiscales)

— Etat n° 28 (Dakar)	642.000 »
— Etat n° 29 (Dakar)	145.000 »
— Etat n° 30 (Dakar)	1.375.291 »
— Etat n° 30 bis (Saint-Louis)	1.101.000 »
— Etat n° 31 (Dakar)	30.000 »

MODIFICATIF

Arrêté n° 15922 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 13216 du 27 juillet 1962, rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13216 du 27 juillet 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :
(Amendes fiscales)

— Etat n° 19 (Dakar)	2.208.103 »
— Etat n° 21 (Dakar)	2.568.000 »

Lire :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :
(Amendes fiscales)

— Etat n° 19 (Dakar)	1.201.103 »
— Etat n° 19 bis (Saint-Louis)	1.000.000 »
— Etat n° 19 ter (Diourbel)	7.000 »
— Etat n° 21 (Dakar)	2.568.000 »

MODIFICATIF

Arrêté n° 15923 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 15658 du 3 novembre 1961 rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 15658 du 3 novembre 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :
(Concernant des amendes fiscales)

— Etat n° 48	20.813.116 »
--------------------	--------------

Lire :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :
(Concernant des amendes fiscales)

— Etat n° 48 (Dakar)	8.893.116 »
— Etat n° 48 bis (Kaolack)	11.920.000 »

MODIFICATIF

Arrêté n° 15924 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2962 du 20 février 1962 rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2962 du 20 février 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :
(Amendes fiscales)

— Etat n° 68 (Dakar)	8.794.252 »
— Etat n° 70 (Dakar)	3.347.298 »

Lire :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :
(Amendes fiscales)

— Etat n° 68 (Dakar)	8.774.252 »
— Etat n° 68 bis (Saint-Louis)	20.000 »
— Etat n° 70 (Dakar)	3.347.298 »

MODIFICATIF

Arrêté n° 15925 du 20 septembre 1962 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 11938 du 29 juin 1962 rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11938 du 29 juin 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :
(Concernant des amendes fiscales)

— Etat n° 15 (Dakar)	11.129.857 »
----------------------------	--------------

Lire :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :
(Concernant des amendes fiscales)

— Etat n° 15 (Dakar)	10.989.280 »
— Etat n° 15 bis (Thiès)	140.577 »

ADDITIF n° 15978 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 21 septembre 1962 à la décision n° 15335 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 11 septembre 1962.

Article unique. — La décision n° 15335 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 11 septembre 1962, publiant la liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours direct des préposés stagiaires des douanes est complétée comme suit :

Article premier. —

I. — Centre de Dakar.

Après :

124. N'Diaye El Hadji, chez Amadou Gassama, rue 27 x 30 (Médina),

Ajouter :

125. Aboubakry Adama, agent de police (commissariat central).
(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 15598 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 17 septembre 1962 :

Article premier. — M. Samaké Mamadou, commis d'administration de 2° échelon (indice local nouveau 775, groupe IV), en service au ministère de la fonction publique et du travail (direction de la fonction publique) à Dakar, est, sur sa demande, radié des contrôles du corps des commis d'administration.

Art. 2. — M. Samaké Mamadou est, sur sa demande, intégré dans le corps des agents de constatation des douanes au grade d'agent de constatation de 1^{re} classe 2° échelon (indice local nouveau 775, groupe IV).
L'intéressé conserve dans son nouveau corps, l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

— Date de nomination au 2° échelon : 1^{er} janvier 1962.

Art. 3. — M. Samaké Mamadou est mis à la disposition du ministre des finances et rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 15988 M.F.-D.F.-10 A. en date du 21 septembre 1962 :

Article premier. — M. M'Baye Mamadou Moustapha est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la résidence de Tivaouane en remplacement de M. M'Bodj Babacar.

Art. 2. — M. M'Baye Mamadou Moustapha percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 15679 M.E.N.-P.-1 du 18 septembre 1962 à l'arrêté n° 6071 M.E.N.-P.-1 en date du 12 avril 1962.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 6071 M.E.N.-P.-1 en date du 12 avril 1962 portant intégration de M. Diop El Hadj dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Diop El Hadj, né en 1941 à Tassinère (Saint-Louis), titulaire des 7/20^e au B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Lire :

Article premier. — M. Diop El Hadj, né en 1941 à Tassinère (Saint-Louis), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 5 novembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 15681 M.E.N.-P.-1 en date du 18 septembre 1962 :

Article premier. — M. Dramé Cheikhou, né en 1943 à Keur Sète (Kaolack), ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Dramé Cheikhou est affecté à l'école de Nioro-du-Rip (cercle de Nioro-du-Rip) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 26 décembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 15682 M.E.N.-P.-1 en date du 18 septembre 1962 :

Article premier. — M^{lle} Diaw Lika, née le 25 février 1942 à Saint-Louis (Sénégal), ayant obtenu la moyenne de 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C., est intégrée dans le cadre des moniteurs en qualité de monitrice adjointe stagiaire.

Art. 2. — M^{lle} Diaw Lika est affectée à l'inspection de l'enseignement primaire de Kaolack (cercle de Kaolack) en qualité d'adjointe, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 22 janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 15684 M.E.N.-P.-1 en date du 18 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diémé El Hadji, né en 1940 à Tendouck (cercle de Bignona), ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du brevet élémentaire, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Diémé El Hadji est affecté à l'école de Koussy (cercle de Sédhiou), en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 26 octobre 1961.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 15512 M.C.I.A.-C.E.-C.P.S. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — A compter du 7 septembre 1962 les prix maxima des places de la salle de cinéma dénommée « Palace » sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Tarif soirée	350 francs
Tarif matinée	250 francs

2° Pour les films inédits projetés en première vision en même temps que l'exclusivité parisienne et en tout cas dans un délai qui ne devrait pas excéder deux mois et dans la limite de douze films par an :

Tarif soirée	500 francs
Tarif matinée	300 francs

Art. 2. — Tous les films projetés au cinéma « Palace » devront obligatoirement repasser en deuxième vision dans toutes les salles de la chaîne SECMA aussi bien à Dakar qu'à l'intérieur aux prix habituels.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'acte dit loi du 14 mars 1942.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-0390 P.C.G.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B.
du 19 septembre 1962

**portant intégration dans le corps des inspecteurs du travail
et de la sécurité sociale**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale, notamment en son article 13;

Vu le contrat d'engagement n° 11070 en date du 16 juillet 1961 consenti à l'intéressé et ayant pris effet le 5 octobre 1960 (date attestation n° 7771 D.F.P.-4);

Vu l'attestation provisoire de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (I.H.E.O.M.) de Paris délivrée à l'intéressé le 5 juillet 1962 à la suite d'un stage effectué à cet Institut en 1960-1961 et 1961-1962;

Sur la proposition du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bâ Oumar, titulaire du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, en service à la direction du travail et de la sécurité sociale à Dakar est, pour compter du 1^{er} juillet 1962, date de son retour de stage, intégré dans le corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale en qualité d'inspecteur stagiaire (indice 1423).

M. Bâ Oumar reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre de la fonction publique
et du travail absent :

*Le ministre de la santé et des affaires sociales
chargé de l'intérim,*

AMADOU Cissé DIA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13759 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 août 1962 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 48 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, les commis des S.A.F.C. dont les noms suivent sont intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps des commis d'administration aux grades et échelons ci-après :

M^{lle} Bonnet Georgette (Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 1010) le 1-1-1961, est intégrée commis d'administration de classe exceptionnelle (indice 1010) (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

MM. Diallo Oumar (Diourbel), principal de classe exceptionnelle (indice 1010) le 1-1-1958, est intégré commis d'administration de classe exceptionnelle (indice 1010) (A.C. : 4 ans; R.S.M. : néant);

Diallo Toumani (M.F.P.T.), principal de classe exceptionnelle (indice 1010) le 26-12-1961, est intégré commis d'administration de classe exceptionnelle (indice 1010) (A.C. : 5 jours; R.S.M. : néant);

Dièye Demba (C.D., Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 1010) le 1-1-1958, est intégré commis d'administration de classe exceptionnelle (indice 1010) (A.C. : 4 ans; R.S.M. : néant);

Diop Yamar (F.A.F.), principal de classe exceptionnelle (indice 1010) le 1-1-1958, est intégré commis d'administration de classe exceptionnelle (indice 1010) (A.C. : 4 ans; R.S.M. : néant);

Guèye Mamadou dit Mour Dial (A.E., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 1010) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration de classe exceptionnelle (indice 1010) (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

N'Diaye Alarba (M.T.P.H.U., Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 1010) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration de classe exceptionnelle (indice 1010) (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

N'Doye Souleymane (Présidence), principal de classe exceptionnelle (indice 1010) le 2-7-1961, est intégré commis d'administration de classe exceptionnelle (indice 1010) (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant);

M^{me} Seck Ursule, née Jouga, (école médecine), principal de classe exceptionnelle (indice 1010) le 1-1-1961, est intégrée commis d'administration de classe exceptionnelle (indice 1010) (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

MM. Sèye Waly (Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 1010) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration de classe exceptionnelle (indice 1010) (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant);

Yaress Diadjie (Tambacounda), principal de classe exceptionnelle (indice 1010) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration de classe exceptionnelle (indice 1010) (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Ba Babacar (trésor, Saint-Louis), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-4-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A.C. : 2 ans 9 mois; R.S.M. : néant);

Bakhom Madiayna (Niore-du-Rip), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant);

M^{me} Barbier Virginie (Saint-Louis), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1961, est intégrée commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

M^{me} Beguerisse Marie (M. INT.), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1961, est intégrée commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

MM. Bèye Abdoulaye (Ziguinchor), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant);

Bouso Abdoulaye Sidy (Sédhiou), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A.C. : 3 ans; R.S.M. : néant);

Bouso Lamine (S.-O., Dakar), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A.C. : 3 ans; R.S.M. : néant);

Cissé Mamadou (hôpital, Dakar), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

M^{me} Corréa Antoinette (M.E.N.), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1959, est intégrée commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A.C. : 3 ans; R.S.M. : néant);

MM. Dia Amadou Ben Cheikh (collège normal, Rufisque), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant);

Diadjou Alexandre Léon (domaines, Dakar), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A.C. : 3 ans; R.S.M. : néant);

M^{me} Diagne, née Ka Caroline Juliette (Saint-Louis), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant);

MM. Diallo Souleymane (Richard-Toll), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Diawara Silman (M.E.R.), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Diop Abdou Babou (P.C., Dakar), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Diop Amadou Abdoulaye (Saint-Louis), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant);

Diop Ousmane (ministère des finances), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Diouf Amadou Papa (M.E.R.), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Dramé Souleymane (M. INT.), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant);

Fall Alioune Meissa (Assemblée nationale), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Fall Medoune (contributions directes, Dakar), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant);

Cissé Racine Sidy (S.-O., Saint-Louis), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Kamara Alassane dit Assane (Maka), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant);

Kané Amadou Oumar (Podor), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Kanté Issaga (Thiès), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 mois 20 jours);

Kébé Ibou Mamadou (Assemblée nationale), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Koité Oumar (Linguère), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Lô Abdourahmane (pharmacie d'approvisionnement, Saint-Louis), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Ly Ciré Baba (C.D., Saint-Louis), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

N'Dao Ibrahima Macodou (C.D., Dakar), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Iba (S.-O., Louga), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

MM. N'Daw Amadou Lamine (port, Dakar), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal (indice 961) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

N'Diaye Ithmane (délégation), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

N'Diaye Biram N'Diémé (M. finances), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration principal (indice 961) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

N'Diaye Mamadou M'Baye Thiaba (Thiès), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye M'Baye (Ziguinchor), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Rigonaux Nicolas (instance d'affectation), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Sarr Adama (Kaolack), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Sarr N'Diaye (Saint-Louis), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant);

Seck Amadou (M. A. C. T.), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 3 ans; R. S. M. : 2 ans);

Seck Amadou Tidiane (Fatick), principal 3^e échelon (indice 961) le 14-7-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 2 ans 5 mois 17 jours; R. S. M. : néant);

Seck Amadou Falla (Foundiougne), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-7-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 2 ans 6 mois; R. S. M. : néant);

Seck Mouhamadou (pânerie, Saint-Louis), principal 3^e échelon (indice 961) le 15-7-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 2 ans 5 mois 16 jours; R. S. M. : néant);

Sène Amadou (Gossas), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant);

Siby Ababacar (F.A.F.), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Sow Abdoulaye n° 2 (port commerce, retraité), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Sy Bocar Séga Billo (Dagana), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant);

Tall Seydou (enregistrement, Dakar), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration principal (indice 961) (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant);

Thiam Badara (Louga), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Thiam Ousmane (M. S. A. S.), principal 3^e échelon (indice 961) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Tine Saliou (trésor, Ziguinchor), principal 3^e échelon (indice 961) le 8-8-1959, est intégré commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) (A. C. : 2 ans 4 mois 23 jours; R. S. M. : néant);

Chérif Ibrahima (port commerce, Dakar), principal 2^e échelon (indice 910) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

- MM. Cissé Dam El Hadji (Dagana), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Diagne Moustapha (conservation foncière, Dakar), principal 2° échelon (indice 910) le 10-11-1960, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; 1 mois 21 jours; R. S. M. : néant);
- Diallo Amadou n° 1 (Diourbel), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Diallo Amadou Lamine (Louga), principal 2° échelon (indice 910) le 16-4-1962, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Diaw Cheikh Sadibou (S.-O., Kaolack), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Dieng Ibrahima (douanes, Dakar), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Dièye Amadou (Tivaouane), principal 2° échelon (indice 910) le 15-9-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Fall Alioune Samba (Louga), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Fall Amadou Falilou (Diourbel), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Gassama Dramane (tribunal, Dakar), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Gaye Amadou Makhtar (Kaolack), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Guèye Abdoulaye Fara (M.E.P.T., Dakar), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Guèye Ibrahima El Hadj (garage central), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Kébé Amadou Lamine (M.C.I.A.), principal 2° échelon (indice 910) le 4-11-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 mois 27 jours; R. S. M. : néant);
- M'Baye Moussa (M. T. P. H. U.), principal 2° échelon (indice 910) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);
- M'Bour Moustapha (T. P., Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- N'Diaye Abdou Mohamed (Tambacounda), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- N'Diaye Amadou n° 1 (S.-O., Thiès), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- N'Diaye Amadou Racine (S.-O., Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- N'Diaye Bara Demba (M. F. P. T., Dakar), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

- MM. N'Diaye Ismaila (inspection primaire, Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- N'Diaye Moussa M'Baye (S.-O., Dakar), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- N'Doye Mamadou (M. E. N.), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Samb Papa (M. INT., Dakar), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Samb Khaly (Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Samba Abdoulaye dit Samb (O. P. T.), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Sarr Ababacar Sedikh (S.-O., Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Seck Gora (sûreté, Dakar), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Sissokho Moriba (direction du travail), principal 2° échelon (indice 910) le 1-10-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Sow Biram Victor (M. finances), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Sow Ibrahima (Thiès), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Tall N'Diaga (F. A. F.), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Thiam Ousmane n° 2 (S.-O., Dakar), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Touré Amadou Séga (M. finances), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Traoré Médoune Aïdara (F. A. F.), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Wadé Adama (M. finances), principal 2° échelon (indice 910) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 2° échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Dia Elimane Ciré (enregistrement, Dakar), principal 1° échelon (indice 860) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 1° échelon (indice 860) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);
- Diadhiou Antoine (hôpital, Fann), principal 1° échelon (indice 860) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 1° échelon (indice 860) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);
- Diagne Amadou Dethié (M. C. I. A.), principal 1° échelon (indice 860) le 25-11-1961, est intégré commis d'administration principal 1° échelon (indice 860) (A. C. : 1 mois 6 jours; R. S. M. : néant);
- Diagne Gorgui Matar (F. A. F.), principal 1° échelon (indice 860) le 2-7-1961, est intégré commis d'administration principal 1° échelon (indice 860) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

MM. Diagne Massar Ibnou (Foundiougne), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Diallo Daouda (F. A. F.), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-7-1960, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 1 an 6 mois; R. S. M. : néant);

Fodé Timera (F. A. F.), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Fofana Taïbou (M. finances), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Gassama Chéikh El Hadj (information, Dakar), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Guèye Mambodj (secrétariat général défense), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

N'Diaye Babacar Amadou (F. A. F.), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-7-1960, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 1 an 6 mois; R. S. M. : néant);

N'Diaye Ibnou (hôpital Le Dantec), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

N'Diaye Momar (Région Cap-Vert), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Niang Momar (M. E. C.), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Niasse Balla (M. défense), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Sangaré Amadou (Kédougou), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-7-1960, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 1 an 6 mois; R. S. M. : néant);

Sène Moustapha (enregistrement, Dakar), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Sy Moussa (F. A. F.), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Thiam Banda (M. affaires étrangères), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-2-1961, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 11 mois; R. S. M. : néant);

Thioune El Hadji Malick (contributions directes, Dakar), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Tine Babacar (M. affaires étrangères), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Toumbara Abdoulaye (F. A. F.), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Wane Ibra Mamadou (Matam), principal 1^{er} échelon (indice 860) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Ba Doudou Diadié (Kaolack), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 25-5-1962, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Ba Hady (Matam), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

MM. Ba Mamadou Barka (enregistrement, Dakar), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1958, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 4 ans; R. S. M. : néant);

Ba Oumar (F. A. F.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant);

Badiane François (contributions directes, Dakar), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Bocandé Victor (Ziguinchor), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant);

Cissé Ousmané (M. C. I. A.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Conaré Oumar Ibrahima (domaines, Dakar), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant);

Diagne Ahmadou (Hann), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-2-1961, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 11 mois; R. S. M. : néant);

Diagne Djibril (ministère des finances), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-7-1960, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 1 an 6 mois; R. S. M. : néant);

Diagne Madiagne (F. A. F.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Diagne Mamadou (M. E. N.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 14-1-1960, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 1 an 11 mois 17 jours; R. S. M. : néant);

Diagne M'Baye (parquet, Dakar), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1958, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 4 mois; R. S. M. : néant);

Diallo Souleymane (trésor, Dakar), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 13-7-1961, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 5 mois 18 jours; R. S. M. : néant);

Dieng Allé Baba (O. P. T., Dakar), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Diène M'Baye (F. A. F.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 11 mois 20 jours);

Diop Babacar Salif (Assemblée nationale), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Diop Idrissa (Saint-Louis), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Diop Kharyalla (Tambacounda), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1957, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 5 ans; R. S. M. : néant);

Diop Mamadou dit Idrissa (enregistrement, Dakar), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Diop Saliou (économie rurale), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Diouf Gorgui (M. T. P. H. U.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

M.M. Naffa Joseph (F.A.F.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1962, est intégré commiss d'administration (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
N'Diaye Aboubakri (F.A.F.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1961, est intégré commiss d'administration (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
N'Diaye Amadou Lissa (F.A.F.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) (A.C. : 3 ans; R.S.M. : néant);
N'Diaye Amadou Moutkar (Présidence), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-7-1961, est intégré commiss d'administration (R.S.M. : néant);
N'Diaye Amadou Moustapha (1916) (contributions directes 1-7-1961, est intégré commiss 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-7-1961, est intégré commiss d'administration (R.S.M. : néant);
N'Diaye Amadou (paterie, Louga), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825), le 1-10-1961, est intégré commiss d'administration (R.S.M. : néant);
N'Diaye Papa Tanor (F.A.F.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-7-1960, est intégré commiss d'administration (R.S.M. : néant);
N'Diône Sanou (F.A.F.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-7-1960, est intégré commiss d'administration (R.S.M. : néant);
Niang Mamadou (mairie, Dakar), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1960, est intégré commiss d'administration (R.S.M. : néant);
Sadi Mamadou (Oussouye), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 2-2-1961, est intégré commiss d'administration (R.S.M. : néant);
Saïl Bouamara Anta (Lambaye), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1961, est intégré commiss d'administration (A.C. : 10 mois 29 jours; R.S.M. : néant);
Sané Alassane (Velingbara), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-7-1960, est intégré commiss d'administration (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Seck Mamadou dit Yatna (F.A.F.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-7-1961, est intégré commiss d'administration (R.S.M. : néant);
Sène Abdoulaye Aziz (M.E.R.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-12-1961, est intégré commiss d'administration (R.S.M. : néant);
Sène Mamadou Médoune (Karrine), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1961, est intégré commiss d'administration (R.S.M. : néant);
Sène Momar (F.A.F.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1961, est intégré commiss d'administration (R.S.M. : néant);
Soumaré Amadou N'Diaye Jean (hôpital, Saint-Louis), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1961, est intégré commiss d'administration (R.S.M. : néant);
Sow Amadou (Kébémér), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1962, est intégré commiss d'administration (R.S.M. : néant);
Tchibana Joseph (C.G.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1962, est intégré commiss d'administration (R.S.M. : néant).

MM. Sow Mamadou Moustapha (F. A. F.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Sow Papa Mandaw (M. S. A. S.), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Thioune Alioune (trésor, Dakar), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Toukara Abdoulaye (trésor, Dakar), commis 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825) le 1-7-1960, est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825) (A. C. : 1 an 6 mois; R. S. M. : néant);

Ba Baba (Tambacounda), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Ba N'Diougou Mamour (Kaolack), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Badiane Mamady (Thiès), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Bass Abdou Tabaski (lycée Delafosse), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Bathily Djibril (école police, Dakar), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Camara Abdoul Madjy (contributions directes, Saint-Louis), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Cissé Ibrahima (Bambey), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Cissé Moundiaye (M. S. A. S.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Da Silva Pierre (Ziguinchor), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 5-5-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 7 mois 26 jours; R. S. M. : néant);

Diack Ousmane (Thiès), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 14-2-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 10 mois 17 jours; R. S. M. : néant);

Diadhiou Pierre Cléodor (enregistrement, Dakar), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-4-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 9 mois; R. S. M. : néant);

Diakhate Amadou Lamine (F. A. F.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-7-1960, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an 6 mois; R. S. M. : néant);

Diallo Ibrahima (F. A. F.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Dieng Mamadou (parquet, Dakar), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-11-1960, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an 2 mois; R. S. M. : néant);

Dione Mamadou (trésor, Dakar), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Diop Ibrahima (port de commerce, Dakar), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Diop Mamadou (M. T. F. P.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-7-1960, est intégré commis d'administration (indice 775) (A. C. : 1 an 6 mois; R. S. M. : néant);

Diop Moustapha (Podor), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration (indice 775) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Diouf Ismaïla (Kaolack), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-4-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 9 mois; R. S. M. : néant);

Fall Amadou Diéry (enregistrement, Dakar), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Fall Babacar (collège technique, Saint-Louis), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 13-12-1960, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an 18 jours; R. S. M. : néant);

Faye Amadou (M. T. P. H. U., Dakar), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Faye Diop Amadou (office N. A. C.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Guèye Diène Bacre (enregistrement, Kaolack), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Ka Mamadou (I. S. E. C. A. N.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Kourouma Mory (imprimerie nationale), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Lô Babacar (M. T. P. H. U.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Ka N'Diaye Demba (Région du Cap-Vert), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Niane Mamadou (inspection du travail), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 12-8-1960, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an 4 mois 19 jours; R. S. M. : néant);

M'Baye Abdoulaye (enregistrement, Dakar), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

M'Baye Malick (M. J. S.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 28-12-1960, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an 3 jours; R. S. M. : néant);

N'Diaye Babacar n° 3 (M. C. I. A.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

N'Diaye Maurice (M. C. I. A.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Samaké Mamadou (M. F. P. T., Dakar), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sarr Ismaïla (F. A. F.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Seck Amadou Hafage (M. finances, Dakar), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-7-1960, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an 6 mois; R. S. M. : néant);

Seck Lahbib (M. A. C. T.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Seck Madaga (M.T.P.H.U.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 13-12-1960, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an 18 jours; R. S. M. : néant);

Seck Nicolas (M. finances), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Seydi Moussa Ibn Ousmane (Ziguinchor), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Soumaré Demba (E. N. A. S.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 3-3-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 9 mois 28 jours; R. S. M. : néant);

Sow Thierno Siré (Kaolack), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sy Idrissa (Kaolack), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sy Malick (Kaolack), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sy Mamadou (M. S. A. S.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 15-1-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 11 mois 16 jours; R. S. M. : néant);

Sy Thierno Ousmane (paierie, Saint-Louis), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Thiombané Ibra (M. C. I. A.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Touré Badara (F. A. F.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-7-1960, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an 6 mois; R. S. M. : néant);

Vallier Joseph (F. A. F.), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Wane Ibra Birane (Podor), commis 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Aminé Michel (M. E. N.), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Ba Amadou Cheikhou (Bakel), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Ba Amadou Moustapha (F. A. F.), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-7-1961, est intégré commis 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Ba Ibrahima (Diourbel), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Ba Samba dit Thierno (Dakar), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Ba Sidy Alpha (protocole, Dakar), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Badiane Cheikh Bécaye (commissariat général plan, Dakar), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Bèye Amadou (M. E. R., Saint-Louis), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-3-1962, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

MM. Camara Latyr (M. INT.), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Cissé Amadou Omar (Fatick), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Cissé Mamadou dit Doudou (M. INT.), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Corréa Youssouph (Fatick), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Coulibaly Djibril (Oussouye), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Dacosta Patron (Présidence), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-2-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 10 mois 17 jours; R. S. M. : néant);

Diagne Abdoulaye (M. C. I. A.), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Diagne Assane (M. affaires étrangères), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Diakhaté Adelaïde (Région du Cap-Vert), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Dieng Abdou (M. C. I. A., Dakar), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-7-1961, est intégré commis 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Dièye Cheikh Mamadou (M. C. I. A.), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 4-11-1960, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an 1 mois 27 jours; R. S. M. : néant);

Diop Bayla (Saint-Louis), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Diop Mademba (Louga), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 14-2-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 10 mois 17 jours; R. S. M. : néant);

Diouf Doudou (S.-O., Dakar), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Gaye Joseph Gabriel (M. A. C. T.), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Gaye Mamadou (F. A. F.), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Guèye Souaïbou (T. P.), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 7-7-1960, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an 5 mois 24 jours; R. S. M. : néant);

Kané Pierre (plan, Dakar), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Koné Sibiry (T. P., bâtiments, Saint-Louis), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Lé Malick (T. P., Rufisque), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

MM. M'Baye Cheikh (M. T. P. H. U.), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

M'Baye Ibrahima (trésor), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

M'Baye Sidiyah (M. finances), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

M'Bodj Mahawa (Kaolack), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 18-8-1960, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an 4 mois 13 jours; R. S. M. : néant);

M'Boup Matar (S.-O., Dakar), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

M'Bow Gustave (S.-O., Saint-Louis), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : 6 mois 19 jours);

N'Diaye Babacar n° 1 (M. E. R.), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

N'Diaye Madiop Birane (T. P., Saint-Louis), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

N'Diaye Souleymane n° 1 (S.-O., Dakar), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

N'Gom Joseph Marie (enregistrement, Dakar), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

N'Guirane Babacar (hôpital Le-Dantec), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Niang Ibrahima (trésor, Dakar), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Thiombane Babacar (M. T. P. H. U.), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Touré Amadou Ousmane (Kaolack), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Touré Babacar Yandé (M. affaires étrangères), commis 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Agne Abdel Kader Elfeky (Matam), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Ba N'Diack (Podor), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Badiane Moutar (I. S. E. C. A. N.), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Barry Papa Demba (D. O. M., Thiès), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Cissé Alassane (F. A. F.), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

MM. Cissé Mamadou (E. N. A. S.), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Cissé Mamadou (M. C. I. A.), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);

Cissé Oumar (T. P., Dakar), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Corréa Joseph (S.-O., Dakar), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Dème Alassane (F. A. F.), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1958, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : 4 ans; R. S. M. : néant);

Dème Ibrahima Khalil (Backé), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 14-2-1961, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : 10 mois 17 jours; R. S. M. : néant);

Diallo Sadou (M. finances), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Diaw Médoune (police, Dakar), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Diène Adama (F. A. F.), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1958, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : 4 ans; R. S. M. : néant);

Diop Mamadou dit Moustapha (Bakel), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Diop Yankhoba (Thiès), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diouf Amadou Waly (Kaolack), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : 3 ans 6 mois; R. S. M. : néant);

Diouf Mame Boucar (M. défense nationale), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Diouf Souleymane (I. S. E. C. A. N.), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 2-3-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Dramé Oumar (T. P., Thiès), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Fall Abdoulaye (contrôle financier), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Fall Alioune Badara Thiendella (détaché administrateur civil), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Faye Daouda (trésorerie générale), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Gaye Bécaye (hôpital, Saint-Louis), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Gaye Idrissa (congé), commis 2^e classe 4^e échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Kané Mouhamadou Cheikh (information, Matam), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Keindé Mamadou Bamba (M. C. I. A.), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Konaté Abdourahmane (M. E. N.), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

M'Baye Malick El Hadj (trésor), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

M'Bengue Malick (mairie, Thiès), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1959, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant);

M'Bengue Moussa (Kédougou), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

N'Dao Aly Amadou (Podor), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Abass (S.-O., Dakar), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

N'Diaye Abdoulaye Alassane (instance d'affectation), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

N'Diaye Abdoulaye Ibrahima (S.-O., Dakar), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Abdourahmane n° 1 (consulat général), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

N'Diaye Alioune Sidy (Tivaouane), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 3-5-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 1 an 7 mois, 28 jours; R. S. M. : 2 ans 13 jours);

N'Diaye Amadou n° 2 (I. S. E. C. A. N.), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

N'Diaye Babacar (statistique), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

N'Diaye Babacar dit Diallo (O. C. A.), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

N'Diaye Baffa (secrétariat général), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Birane Maguette (délégation), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

N'Diaye Doudou Ibrahima (Ziguinchor), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

N'Diaye Ibrahima n° 2 (Région du Cap-Vert), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

N'Diaye Mouhamadou dit Mamadou (M. T. P. H. U.), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

MM. N'Doye Abdoulaye n° 2 (Région Cap-Vert), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 4-10-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 1 an 2 mois 27 jours; R. S. M. : néant);

Niang Babacar (M. affaires étrangères), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Niang M'Backé (domaines, Dakar), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Niang Mour N'Diaye (S.-O., Dakar), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Niasse Moustapha (D. travail, Dakar), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-7-1959, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans 6 mois; R. S. M. : néant);

Sagna Moussa (I. S. E. C. A. N.), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-3-1961, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 10 mois; R. S. M. : néant);

Sall Amadou (Matam), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1957, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 5 ans; R. S. M. : néant);

Sarr Papa Demba (M. INT.), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Seck Amadou Madaga (M. affaires étrangères), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-7-1958, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 3 ans 6 mois; R. S. M. : néant);

Seck Medoune (M. INT.), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Seck Mounirou (Kaffrine), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-10-1959, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans 3 mois; R. S. M. : néant);

Sissokho Sambaly (C. R. A. D., Dédougou), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sourang Malick (contributions directes, Louga), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Tall Amadou Moustapha (détaché F. A. F.), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1957, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 5 ans; R. S. M. : néant);

Thiam Mor Talla (paierie, Rufisque), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1957, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 5 ans; R. S. M. : néant);

Touré Cheikh (tribunal 1° degré), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Wane Abdou Aziz Ibra (assemblée régionale Fleuve), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

William Alphonse (Région Cap-Vert), commis 2° classe 4° échelon (indice 695) le 1-1-1960, est intégré commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695) (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);

Ba Oumar n° 2 (trésor, Dakar), commis 2° classe 3° échelon (indice 644) le 1-11-1960, est intégré commis d'administration adjoint 3° échelon (indice 644) (A. C. : 1 an 2 mois; R. S. M. : néant);

Badiane Moussa (D. O. M., Ziguinchor), commis 2° classe 3° échelon (indice 644) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 3° échelon (indice 644) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Bathily Sada (Goudiry), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Dia Ibrahima (F. A. F.), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Diack Mamadou Moustapha (S.-O., Saint-Louis), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Diallo Doudou (transit), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diop Balley Babacar (M. A. C. T.), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Diop Cheikh Sadibou (I. S. E. C. A. N.), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Diop Moustapha Sijh (T. P., Saint-Louis), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diop Yankhoba (Thiès), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Fall Mouhamadou (Saint-Louis), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Faye Assané (Kaolack), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-7-1960, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 1 an 6 mois; R. S. M. : néant);

Gaye Sidy Moulaye (F. A. F.), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Loum Pathé (M. A. C. T.), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-7-1960, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 1 an 6 mois; R. S. M. : néant);

Mandiang Massy (enregistrement, Dakar), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 20-2-1962, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Abdourahmane (enregistrement, Dakar), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Mané Ansoumane (M. A. C. T.), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-10-1961, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 3 mois; R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Birane (T. P., Saint-Louis), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Moustapha (cercle de Louga), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Denis Voula (Ross Béthio), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Ibrahima n° 2 (détaché armée), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

N'Diaye Mamour (Présidence Conseil), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 11-5-1961, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 7 mois 20 jours; R. S. M. : néant);

MM. N'Diaye Massamba (détaché armée), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

N'Diaye M'Baye Seck (M'Bour), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

N'Dongo Alioune (détaché F. A. F.), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sakho Abdoulaye (trésorier, Dakar), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 17-8-1961, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 4 mois 13 jours; R. S. M. : néant);

Sall Djibril (hôpital A. Le-Dantec), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-7-1961, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Seck Birane (Matam), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sow Boubacar (détaché F. A. F.), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Touré Mamadou Racine (Thiès), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 6-8-1961, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 4 mois 25 jours; R. S. M. : néant);

Wade Daouda (trésorerie générale), commis 2^e classe 3^e échelon (indice 644) le 13-11-1961, est intégré commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644) (A. C. : 1 mois 18 jours; R. S. M. : néant);

Gaye Abdoulaye dit El Hadj (tribunal, Dakar), commis 2^e classe 2^e échelon (indice 610) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Dao Oumar (M. T. P. H. U.), commis 2^e classe 2^e échelon (indice 610) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

N'Diaye Papa (assemblée régionale Diourbel), commis 2^e classe 2^e échelon (indice 610) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Doye Moussa (F. A. F.), commis 2^e classe 2^e échelon (indice 610) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

N'Gom El Hadj Malick (Tivaouane), commis 2^e classe 2^e échelon (indice 610) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Niane Amadou Alpha (enregistrement, Dakar), commis 2^e classe 2^e échelon (indice 610) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Samb Alioune (ministère justice), commis 2^e classe 2^e échelon (indice 610) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Sambe Mamadou (F. A. F.), commis 2^e classe 2^e échelon (indice 610) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Ba Birane (Assemblée nationale), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Diakhaby Boubacar (Kédougou), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Dioné Moussa (M. I. R. P.), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Diop Abibou (sûreté, Saint-Louis), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Fall Cheikh Tidiane (M. E. R.), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Fall Madior (S.-O., Saint-Louis), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : 1 an, stage; R. S. M. : néant);

Fall Mamadou Moustapha (M. E. R.), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Gaye Alioune (pensions, Dakar), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

M'Baye Mactar (S.-O., Dakar), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : 1 an, stage; R. S. M. : néant);

M'Bengue Ousmane (Région Fleuve), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

M'Bengue El Hadj Malick (M. E. R.), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : 1 an, stage; R. S. M. : néant);

Minkilane Robert (S.-O., Kaolack), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Dao Mohamed (M. finances, Dakar), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Moustapha (trésorerie générale), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-8-1960, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : 1 an 5 mois; R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Samba (T. P., Saint-Louis), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Gom Amadou Sabé (M. F. P. T., Dakar), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Samb Makha (M.S.A.S., Saint-Louis), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : 1 an, stage; R. S. M. : néant);

Sow Amadou Cheikh (T. P., Saint-Louis), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sarr Amadou N'Diaye (trésorerie générale), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : 1 an, stage; R. S. M. : néant);

Sow Amadou (S.-O., Dakar), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : 1 an, stage; R. S. M. : néant);

Sy Amadou Badara (M. F. P. T., Dakar), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1961, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Sylla Papa Moctar (M. F. P. T., Dakar), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : 1 an, stage; R. S. M. : néant);

Touré Ibrahima (collège technique, Saint-Louis), commis 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Barry Boubacar (S.-O., Saint-Louis), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Dia Arouna (paierie, Ziguinchor), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Dia Mouhamadou Moustapha (S.-O., Saint-Louis), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diagne Boubacar (service des mines, Dakar), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diaw Abdou Khadre (S.-O., Saint-Louis), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Dieng Makha (université), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diop Mamadou Ibrahima (M. finances), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diop Mohamed (M. T. P. H. U.), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diop Oumar (S.-O., Saint-Louis), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Guèye Amadou Fadel (M. finances, Dakar), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Koita Mamadou (M. F. P. T., Dakar), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Konaré Jean (M. E. N.), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Ibrahima (M. A. C. T.), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Médoune (A. S. E. C. N. A.), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Ousmane (M. F. P. T., Dakar), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Niang Olivier Abès (M. justice), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sarr Djibril (service mines Cap-Vert), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Seck Amadou Lamine (service mines, Saint-Louis), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Seck Amadou N'Diaye (S.-O., Saint-Louis), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sène Magatte Salif (paierie, Rufisque), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Sy Ibrahima (Niouro-du-Rip), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
Thiam Boubacar (université, Dakar), commis stagiaire (indice 560) le 1-1-1962, est intégré commis d'administration adjoint stagiaire (indice 560) (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Art. 2. — Les intéressés conserveront dans ce nouveau corps l'ancienneté acquise à leur dernier échelon dans leur corps d'origine.

Au cas où ils percevraient une solde supérieure à celle résultant de la présente intégration, les intéressés conserveront à titre personnel une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde égale ou supérieure.

Par arrêté ministériel n° 15520 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article unique. — M. Diop Amadou Samba, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à Tambacounda qui sera atteint par la limite d'âge le 11 septembre 1962, est admis pour compter du 12 septembre 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Titulaire d'un congé administratif de cinq mois par décision n° 13858 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 7 août 1962, M. Diop Amadou Samba sera tenu en solde et accessoires jusqu'à l'expiration dudit congé.

Par arrêté ministériel n° 15558 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diagne Boubacar, commis auxiliaire très qualifié (ax. 7192), catégorie A, échelle IX échelon 3, en service à la direction des mines et de la géologie à Dakar, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 1^{er} janvier 1962, date de sa nomination dans le cadre des commis des S.A.F.C. par arrêté n° 6910 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 avril 1962.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé, pour ses services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 31 décembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à vingt-huit jours, est accordée à M. Diagne Boubacar.

L'allocation de congé correspondante, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail sur la base de salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

Par arrêté ministériel n° 15559 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — M. Traoré Seydou, ex-secrétaire comptable auxiliaire, échelle VII échelon 2 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, pour compter du 1^{er} août 1957, radié des contrôles de ce statut des auxiliaires de la République du Sénégal, pour compter du 24 juillet 1962, en qualité de secrétaire-comptable, catégorie A, échelle VII échelon 2, et immatriculé sous le n° 7778. L'intéressé conserve une ancienneté de 4 ans 11 mois 23 jours à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : Echelle VII échelon 3, pour compter du 24 juillet 1962 (A. C. : 2 ans 11 mois 23 jours), passe à l'échelle VIII échelon 1, pour compter du 24 juillet 1962 (A. C. : 11 mois 23 jours).

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant liquidé les droits de l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront de la date venue réglés par décision du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Traoré Seydou est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 15568 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — M. Sylla Dioulou, ex-jardinier auxiliaire, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 du statut des auxiliaires de l'ex-Gouvernement général, licencié de ce statut pour compter du 5 janvier 1959, engagé par l'ex-Mali pour compter du 1^{er} juin 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, pour compter du 20 août 1960 et immatriculé sous le n° 7780. L'intéressé est classé à l'échelle IV échelon 3 et conserve une ancienneté de 4 ans 2 mois 24 jours.

Régularisation de situation : Echelle V échelon 1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 2 mois 24 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 mois 24 jours), passe à l'échelon 3, pour compter du 26 mai 1962 (A. C. : néant).

Art. 2. — M. Sylla Dioulou reste maintenu à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir au centre hospitalier de Fann.

Art. 3. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits de l'intéressé, pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par arrêté ministériel n° 15571 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13345 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 28 juillet 1962 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

M. Thiam Babacar Biram (mairie de Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. ou A. C. : néant),

Ajouter :

MM. Fall Tidiane (sous-ordonnancement de Kaolack), pour compter 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. ou A. C. : néant);

Cissé Alioune (cercle de Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. ou A. C. : néant);

N'Diaye Samba (élevage de Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. ou A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 15572 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11072 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 juin 1962 est complété ainsi qu'il suit :

Au grade de principal de 1^{er} échelon

Après :

M. Diagne Abdoulaye Bilal,

Ajouter :

MM. Da Costa Nicolas Victor (Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1962, (R. S. M. ou A. C. : néant);

Lê Oumar (Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. ou A. C. : néant).

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Après :

M. Thiam Aly Bana,

Ajouter :

MM. Guèye Abdoulaye (Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. ou A. C. : néant);

Guèye Pierre (Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. ou A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15579 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 juin 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Djigo Alioune.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Djigo Alioune, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 825), précédemment en service au 10^e R. I. A. M. de Thiès, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 15580 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Diène Adama, commis des S. A. F. C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Diène Adama, commis de 2^e classe 4^e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 695), précédemment en service à l'intendance à Dakar, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15582 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 31 mars 1961, au détachement auprès du service géographique de Dakar, de M. Fall Amadou, dit Doudou, technicien géographe.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} mai 1962, M. Fall Amadou, dit Doudou, technicien géographe de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local nouveau 825), placé dans la position d'instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'habitat rural en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 15583 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diaw Mohamed, assistant météorologiste de 2^e classe 2^e échelon des cadres de la République islamique de Mauritanie (indice local nouveau 357), rayé des contrôles et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal est, pour compter du 1^{er} janvier 1962, date de sa radiation, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'agent d'administration ordinaire de 2^e échelon (indice local nouveau 584), ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} janvier 1962 : 3 mois.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} août 1962, M. Diaw Mohamed est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir au sous-ordonnement de Saint-Louis, en remplacement de M. N'Diaye Amadou Racine, en instance d'admission à la retraite.

Art. 3. — Pour compter de la même date, la solde de M. Diaw Mohamed, agent d'administration ordinaire de 2^e échelon (indice local nouveau 584), est imputable au chapitre 38, article 6, et payée par le sous-ordonnement de Saint-Louis.

Dans cette position, M. Diaw ne peut prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Par arrêté ministériel n° 15609 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 septembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Kane Ibrahima, secrétaire d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Kane Ibrahima, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 1128), précédemment en service à la direction de l'intendance, est mis à la disposition du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15610 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 septembre 1962 :

Article unique. — M. Dièye Yatma, commis d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République, pour compter du 20 juin 1962, en service au sous-ordonnement de Kaolack, est pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire adjoint de 2^e échelon (indice local nouveau 436), ancienneté conservée dans l'échelon au 20 juin 1962 : 5 mois 19 jours.

L'intéressé reste maintenu dans son actuel poste d'affectation et sera pris en solde pour compter de la date effective de sa prise de service.

RECTIFICATIF n° 15614 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 septembre 1962, à l'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962, portant passages automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1961, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. N'Diaye Mamadou.

Au lieu de :

M. N'Diaye Mamadou (ax. 2517), chef manœuvre,

Lire :

M'Baye Mamadou (ax. 2517), chef manœuvre.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 15619 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 septembre 1962 :

Article unique. — M. Diop Alioune, dit Cheikh, téléphoniste auxiliaire (ax. 498), échelle VII échelon 3, précédemment en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar, est licencié de son emploi, sans indemnité ni préavis, pour inaptitude physique, pour compter du 12 août 1960, date de l'expiration du congé de maladie dont il était titulaire.

Par arrêté ministériel n° 15787 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 septembre 1962 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 76 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 janvier 1962, portant licenciement de M. Traoré Douga, menuisier auxiliaire (ax. 5138), en service à la station agricole de Suithiou-Malème à Tambacounda.

Par arrêté ministériel n° 15860 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 septembre 1962 :

Article unique. — M. Diallo Bachirou, commis de 2^e classe 1^{er} échelon de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République pour compter du 1^{er} juillet 1962, en service au ministère des finances est, pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire ordinaire de 1^{er} échelon (indice nouveau 543), ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} juillet 1962 : 11 mois 16 jours.

L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation et sera pris en solde pour compter du jour de sa prise effective de service.

Par arrêté ministériel n° 16007 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. Fall Amadou Daouda, commis de 2^e classe 4^e échelon de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République pour compter du 1^{er} juin 1962, en service à la direction de la fonction publique à Dakar, est pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon (indice nouveau 520), ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} juin 1962 : 4 ans 5 mois.

L'intéressé reste maintenu dans son actuel poste d'affectation et sera pris en solde pour compter du jour de sa prise effective de service.

Par arrêté ministériel n° 16012 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 14947 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 août 1962, est complété ainsi qu'il suit :

Au 1^{er} échelon du grade d'ordinaire

Après :

M. Niang Pathé (hôpital de Saint-Louis), pour compter du 23 mai 1962,

Ajouter :

M. N'Diaye Ibrahima (hygiène de Saint-Louis), pour compter du 26 juillet 1962.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 15524 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 1^{er} mai 1962, sans préavis ni indemnité, M. Sy Saloum Mactar, aide-jardinier auxiliaire (ax. 5075), catégorie C, échelle II échelon 2, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision des parcs, jardins et plantations).

Art. 2. — M. Sy Saloum Mactar aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période allant du 1^{er} juillet 1960 au 30 avril 1962 (date de sa cessation de fonctions), déduction faite de service n° 4566 M.T.-mission d'absence accordée par la note de service n° 4566 M.T.-P.H.U.-P. du 4 septembre 1961, période pour laquelle il a droit en définitive à dix-neuf jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail.

Par décision ministérielle n° 15525 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Dia Cheikh, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 2 (ax. 4131), en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel.

Art. 2. — M. Dia Cheikh, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 2, est ramené au 1^{er} échelon de l'échelle V et conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 2^e échelon.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15560 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — M. Kane Souleymane ex-chauffeur auxiliaire du Haut-Commissariat général, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, licencié de son emploi pour fait de grève pour compter du 5 janvier 1959, repris le 9 février 1959, en qualité de chauffeur, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 9 février 1959, en qualité de chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelon VI échelon 1 A.C. : 7 mois 8 jours.

Passage automatique : Echelle VI échelon 2, pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A.C. : néant, passe à l'échelon 3, pour compter du 1^{er} juillet 1962 (A.C. : néant).

Il est immatriculé sous le n° 7776.

Art. 2. — M. Kane est maintenu à la disposition de l'A. S. E. C. N. A.

Art. 3. — Le Haut-Commissariat général ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par décision ministérielle n° 15561 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article unique. — M. Thiaw Moussa, pointeur auxiliaire, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 (ax. 921), en service à la subdivision des mines à Dakar, est reclassé commis, catégorie B-2, échelle VI échelon 2, pour compter du 5 juillet 1962, ancienneté dans l'échelon à cette date : 7 mois 27 jours.

Par décision ministérielle n° 15562 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — M. N'Doye Thierno, ex-électricien auxiliaire des établissements des forces terrestres françaises (S.M.B.), catégorie B-2, échelle V échelon 4, pour compter du 1^{er} janvier 1957, licencié le 1^{er} janvier 1962, par suppression d'emploi, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 2 mai 1962, à l'échelle V échelon 3, catégorie B-2, ancienneté conservée dans l'échelon à la date de cette intégration : 7 ans (5 ans plus 2 ans acquis de l'échelon 3 à l'échelon 3) et immatriculé sous le n° 7769. Il passe à l'échelle VI échelon 3, pour compter du 2 mai 1962 (plafond).

Art. 2. — Les services des forces terrestres françaises (S.M.B.), ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 1^{er} janvier 1962, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — M. N'Doye Thierno est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'arrondissement du Cap-Vert, en remplacement numérique de M. Wélé Cheikh, électricien auxiliaire qui a reçu une autre affectation.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15468 M.T.P.H.U.-P. en date du 13 septembre 1962 :

Article premier. — M. Guèye Ibrahima, ouvrier adjoint 2^e échelon du corps local des travaux publics (indice local 378, groupe IV), en service à la mission d'aménagement du Fleuve Sénégal à Saint-Louis, est versé dans le corps des aides-dessinateurs aux mêmes grade, indice et groupe et conserve l'ancienneté déjà acquise dans son ancien corps.

Art. 2. — M. Guèye Ibrahima est placé en position de détachement auprès de la mission d'aménagement du Sénégal à Saint-Louis pour une période de cinq ans.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement, M. Guèye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension qu'il doit à la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution budgétaire de 15 % sera à la charge du budget de la mission d'aménagement du Sénégal qui supportera le traitement de l'intéressé.

Par arrêté n° 15804 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 septembre 1962 :

Article premier. — Est mis fin au détachement de M. Diop Elimane, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps supérieur des travaux publics auprès des forces terrestres de la zone d'outre-mer n° 1.

Art. 2. — M. Diop Elimane, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps supérieur des travaux publics, est mis à la disposition du commissariat à l'urbanisme et à l'habitat pour servir à l'habitat rural.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Par décision n° 15495 M.T.P.H.U.-P. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — M. Dieng Ayid, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon (spécialité : plombier), en position d'expectative d'affectation, est mis à la disposition du chef de la subdivision d'outillage mécanique de Dakar en remplacement numérique de M. Gomis Thomas, ouvrier plombier, décisionnaire démissionnaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 62-0395 M.T.T. du 21 septembre 1962
fixant, la liste des formalités, justifications et pièces à produire pour l'obtention des titres de nationalité des navires et les conditions de modification ou de retrait de ces titres.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant code de la marine marchande et notamment ses articles 15, 17, 19 et 21;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier

Pour obtenir un titre de nationalité, tout propriétaire de navire doit effectuer les formalités et présenter les justifications et pièces énumérées aux articles ci-après.

Article 2

Navire neuf construit dans le territoire

La demande de titre de nationalité doit être adressée au chef de la circonscription maritime de Dakar, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants de la marine marchande dans les ports secondaires.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. Autorisation de construction visée soit par le ministre chargé de la marine marchande pour les navires de plus de 50 tonnes de jauge brute, soit par le chef de la circonscription maritime pour les navires inférieurs à ce tonnage et certificat de construction s'y référant établi par le constructeur.

2. Acte de prestation de serment de propriété dressé par le président du tribunal de première instance ou le juge délégué du lieu du domicile du demandeur (les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée sont dispensées de cette formalité).

3. Engagement signé de se soumettre aux lois et règlements maritimes en vigueur dans le territoire (soumission).

4. Demande d'attribution de nom pour les navires d'une jauge brute supérieure à 25 tonnes (le propriétaire propose trois noms par ordre de préférence).

5. Certificat de jauge.

6. Inventaire du matériel de bord.

7. Fiche descriptive du bâtiment et si possible photographie.

Si le navire appartient à une société les pièces suivantes doivent en outre être déposées :

8. Statut de la société (sur timbre certifié conforme par le président ou l'administrateur délégué).

9. Extrait (sur timbre) du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société.

10. Déclaration du président du conseil d'administration donnant la composition du conseil et faisant connaître le nom, le lieu, la date de naissance et la nationalité des membres du conseil et désignant, s'il y a lieu, le directeur général et le gérant.

11. Extrait (sur timbre) du compte rendu de la séance du conseil au cours de laquelle la construction du navire a été décidée.

12. Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration donnant pouvoir à une personne dénommée de signer au nom de la société l'engagement, de se conformer aux lois et règlements de la Nation (soumission).

Article 3

Navire neuf construit à l'étranger

Les mêmes pièces doivent être produites, cependant, s'il s'agit d'un navire d'une jauge brute supérieure à 100 tonnes, le certificat de construction établi sur timbre par le constructeur doit être enregistré et traduit en français.

Le propriétaire doit en outre présenter :

a) Un certificat établi par le service des douanes compétent, selon lequel le navire est en règle sur le plan de formalités douanières (importation);

b) L'inventaire du matériel de bord (article 2, paragraphe 6) doit être en outre visé par les douanes.

Article 4

Navire d'occasion acheté à l'étranger

Outre la demande de titre de nationalité, doivent être fournies les pièces visées aux articles 2 et 3 à l'exception du certificat de construction.

Une copie de l'acte de vente établi sur timbre et enregistré, préalablement visé pour autorisation par le ministre de la marine marchande, doit également être déposé.

Article 5

Mutation de propriété entre nationaux sénégalais et assimilés

Toute mutation de propriété totale ou partielle d'un navire doit être mentionnée au titre de nationalité, cette formalité est accomplie :

1° Sur présentation de l'acte de vente préalablement visé par le ministre chargé de la marine marchande.

S'il s'agit d'un acte sous seing privé, ledit acte doit être préalablement enregistré;

2° Le nouveau propriétaire doit déposer en annexe de sa demande les pièces prévues à l'article 2, paragraphes 2, 3 et éventuellement 4, 8, 9, 10, 11, 12.

Article 6

Délivrance d'un duplicata en cas de perte de titre

Si le titre de nationalité est perdu, le propriétaire doit affirmer par écrit la sincérité de la perte.

Les cessions totales ou partielles ainsi que les inscriptions hypothécaires non purgées, sont inscrites sur le titre.

Article 7

Délivrance d'un duplicata pour cause de vétusté

La demande de duplicata doit être accompagnée de l'ancien titre qui est conservé au dossier du bâtiment.

Les cessions totales ou partielles ainsi que les inscriptions hypothécaires non purgées, sont inscrites sur le nouveau titre.

Article 8

Changement de titre par suite de modifications dans les caractéristiques des navires

Lorsqu'un bâtiment de mer est modifié dans sa forme, son tonnage, sa matière ou de toute autre manière, le propriétaire doit en faire la déclaration à la circonscription maritime de Dakar et auprès des représentants de la marine marchande dans les ports secondaires.

Un nouveau titre de nationalité est alors délivré après établissement d'un nouveau certificat de jauge s'il y a lieu.

Article 9

Changement de nom

Le changement de nom d'un navire ne peut être autorisé si le navire est grevé d'hypothèques. Le ou les anciens noms du navire doivent en tous les cas être rappelés sur le nouveau titre.

Pour les navires d'un tonnage supérieur à 25 tonnes, le changement de nom doit être autorisé par le ministre chargé de la marine marchande.

Article 10

Radiation des navires et annulation des titres de nationalité

La radiation des navires de la flotte sénégalaise et l'annulation des titres de nationalité peuvent être provoquées par le propriétaire après :

- 1° Vente du navire à des étrangers;
- 2° Naufrage;
- 3° Capture, confiscation ou condamnation du navire par suite d'avaries;
- 4° Affectation à la navigation fluviale;
- 5° Dépècement.

La radiation et l'annulation des titres sont obtenus en rapportant à la circonscription maritime, sauf cas de force majeure, les titres de nationalité et en justifiant des faits qui motivent cette radiation.

Ar. 11. — Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des transports et télécommunications :
Le ministre de la santé et des affaires sociales
chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 62-0396 M.T.T. du 21 septembre 1962
déterminant les catégories d'embarcations dispensées de titres de nationalité

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant code de la marine marchande et notamment son article 14;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Peuvent être autorisés à naviguer sans être astreints à la possession préalable d'un acte de nationalité :

1. Les canots et chaloupes (quel qu'en soit le tonnage) qui dépendent de navires munis d'un acte de nationalité et qui sont inscrits à ce titre à l'inventaire du mobilier du bord.

Ces canots et chaloupes devront porter de façon apparente le nom et le numéro d'immatriculation du navire auquel ils servent d'annexes.

2. Les dragues marines et bateaux employés au transport des vases.

3. Les embarcations de tout tonnage navigant exclusivement à l'intérieur des ports et rades.

4. Les embarcations de tout tonnage navigant exclusivement dans la partie maritime des fleuves ou rivières sans jamais prendre la mer.

5. Les embarcations de 2 tonnes de jauge brute et au-dessous, employées à la pêche en vue des côtes, à la récolte des herbes marines ou à tous autres usages excepté le transport de marchandises.

6. Les bâtiments de plaisance de 10 tonnes et au-dessous qui ne se livrent à aucune opération commerciale.

7. Les embarcations de moins de 30 tonnes de jauge brute qui ne naviguent pas au-delà des limites du cabotage national et ne se livrent pas à l'industrie des transports.

8. Les pirogues quel qu'en soit le tonnage sous réserve qu'elles ne se livrent à aucune opération de transport de marchandises.

Les arrêtés du 1^{er} avril 1914 et tous les textes modificatifs sont abrogés.

Art. 2. — Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des transports et télécommunications :

Le ministre de la santé et des affaires sociales
chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 62-0397 M.T.T. du 21 septembre 1962
déterminant les catégories d'embarcations dispensées de l'immatriculation et de l'apposition de marques extérieures d'identité.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant code de la marine marchande et notamment ses articles 11, 23 et 26;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont dispensés des formalités d'immatriculation et de l'apposition de marques extérieures d'identité, telles que prévues par les articles 23 et 26 du code de la marine marchande.

— Les pirogues et embarcations similaires. Toutefois, en ce qui concerne les pirogues motorisées, la délivrance de carburant détaxé est subordonnée à la présentation d'un récépissé d'immatriculation;

— Les canoës, kayacs et autres engins de sport non munis de moteurs fixes et dont le poids lège est inférieur à 250 kilos.

Art. 2. — L'immatriculation de ces catégories d'embarcations n'est cependant pas interdite et reste facultative.

Art. 3. — Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1962:

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil:

Pour le ministre des transports et télécommunications:

*Le ministre de la santé et des affaires sociales
chargé de l'intérim,*

AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 62-0398 M. T. T. du 21 septembre 1962
déterminant les titres de navigation exigibles sur les navires
et dispensant certaines catégories d'embarcations de tout
titres de navigation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant code de la marine
marchande et notamment ses articles 3, 28 et 254;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Le rôle d'équipage est obligatoire sur tous bâtiments et embarcations exerçant à titre professionnel une navigation maritime telle que définie par l'article 3 du code de la marine marchande, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2. — Sont dispensées de rôle d'équipage, mais doivent être munies d'un permis de circulation:

— Les embarcations des services publics armées uniquement par des fonctionnaires;

— Les embarcations des scaphandriers;

— Les embarcations non pontées effectuées à l'exploitation de parcelles du domaine public maritime ou de parcelles riveraines du littoral sous réserve que la navigation effectuée ne les entraîne pas à s'éloigner au-delà de la limite des eaux territoriales.

Art. 3. — Sont dispensés de rôle d'équipage, mais doivent être munis d'un permis de circulation, les bâtiments pratiquant la navigation dans un but d'agrément. Les canoës, kayacs ou autres engins de sport non munis de moteurs fixes d'un poids lège inférieur à 250 kilos sont dispensés de tout titre.

Toutefois, les bâtiments de plaisance pratiquant une navigation risquant de les amener à toucher un port étranger, de même que ceux qui sont armés par un équipage salarié doivent être munis d'un rôle d'équipage de plaisance.

Selon la navigation effectuée et le type de bâtiment, ce rôle peut être un rôle de plaisance interafricain, un rôle de plaisance international ou un rôle de plaisance long cours.

Art. 4. — Les pirogues, quel qu'en soit le tonnage, sont exclues du champ d'application du présent décret et dispensées de tout titre de navigation.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément à l'article 254 du code de la marine marchande.

Art. 6. — Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil:

Pour le ministre des transports et télécommunications:

*Le ministre de la santé et des affaires sociales
chargé de l'intérim,*

AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 62-0399 M. T. T. du 21 septembre 1962
concernant les marques extérieures d'identité des navires

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant code de la marine marchande et notamment ses articles 26 et 262;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Tout navire de commerce ou de pêche armé en vue d'une expédition maritime, doit porter conformément à l'article 26 du code de la marine marchande:

— A la poupe, en lettre de couleur claire sur fond foncé ou inversement, son nom et son port d'immatriculation;

— A l'avant des deux bords: son nom.

En aucun cas ces marques ne peuvent être de dimension inférieure à 10 centimètres en hauteur et 2 centimètres en largeur de trait.

Tout navire de commerce ou de pêche d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux doit en outre porter sur un roof ou le dessus d'une superstructure son numéro et les lettres distinctives de son port d'immatriculation (Dak), de telle manière, qu'elles puissent être lues par un observateur aérien suivant une route parallèle et de même sens que celle du navire.

Ces marques, de couleur rouge sur fond blanc ne peuvent avoir des dimensions inférieures à 50 centimètres de hauteur et 10 centimètres de largeur de trait.

Art. 2. — Les bâtiments de plaisance astreints à l'immatriculation peuvent remplacer à la poupe et à l'avant des deux bords les lettres peintes par des lettres de cuivre d'au moins 5 centimètres de hauteur et 1 centimètre de largeur de trait.

Leur nom, numéro et port d'immatriculation ne sont exigés qu'à la poupe du bâtiment. Le numéro et le port d'immatriculation peuvent être remplacés par la marque distinctive de leur club pour ceux qui sont affiliés à un club nautique.

Art. 3. — Les embarcations de sauvetage existant à bord de tout bâtiment doivent porter l'indication du nom du navire de son port d'attache et le numéro d'immatriculation à l'avant de chaque bord.

Les radeaux de sauvetage et autres engins flottants, ainsi que les bouées de sauvetage portent de façon indélébile, le nom du navire et celui de son port d'attache.

Les brassières de sauvetage portent le nom du navire.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément à l'article 262 du code de la marine marchande.

Art. 5. — Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des transports et télécommunications :

*Le ministre de la santé et des affaires sociales
chargé de l'intérim,*

AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 62-0400 M.T.T. du 21 septembre 1962
déterminant les conditions dans lesquelles est exercé le contrôle des constructions, achats et ventes des navires

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant code de la marine marchande et notamment son article 21;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

PRINCIPES

Article premier

Sous réserve des modalités de contrôle prévues par le présent décret, les constructions et les mutations de propriétés des navires sénégalais sont libres.

Cependant, le ministère chargé de la marine marchande peut :

- 1° Refuser toute autorisation de construction ou de mutation de propriété d'un navire sénégalais lorsque l'opération envisagée est contraire à l'intérêt national;
- 2° Refuser en période d'hostilités déclarées entre le Sénégal et un autre Etat, l'autorisation de vente d'un navire sénégalais à l'étranger.

ÉTENDUE DE LA RÉGLEMENTATION

Article 2

Les règles du présent décret s'appliquent à tous bâtiments soumis à l'immatriculation quel qu'en soit le tonnage. Elles s'appliquent également à toutes les formes de contrats de construction ou de mutation de propriété (ventes amiables, ventes aux enchères, cessions de parts, etc.).

PROCÉDURE

Article 3

A. — Vente amiable ou aux enchères entre Sénégalais ou assimilés.

Il est constitué soit par l'acquéreur, soit par le vendeur un dossier comprenant :

- Une demande d'autorisation de vente;

— Une copie du contrat de vente (avant l'enregistrement), ou projet de contrat rédigé en français;

— La preuve du versement des derniers salaires et taxes à caractère social due par le vendeur.

B. — Vente amiable ou aux enchères à un étranger par un vendeur sénégalais ou assimilé.

Le dossier est constitué par le vendeur.

Il comprend outre les pièces mentionnées au paragraphe A ci-dessus, une attestation de l'office des changes certifiant qu'une demande de licence d'exportation a été déposée dans ses services.

Cette demande est soumise au visa du ministre chargé de la marine marchande.

C. — Vente amiable ou aux enchères à un Sénégalais ou assimilé par un vendeur étranger.

Le dossier est constitué par l'acquéreur.

Il comprend outre les pièces mentionnées au paragraphe A ci-dessus, une attestation de l'office des changes certifiant qu'une demande de licence d'importation a été déposée dans ses services.

Cette demande est soumise au visa du ministre chargé de la marine marchande.

VENTE PAR L'ADMINISTRATION DES DOMAINES

Article 4

En ce qui concerne les navires vendus par l'administration des domaines, le bon d'enlèvement établi par cette administration tient lieu d'acte de vente. L'approbation du ministre chargé de la marine marchande est cependant exigible avant l'adjudication.

CONSTRUCTIONS NEUVES

Article 5

A. — Constructions locales.

La demande d'autorisation de construction doit être accompagnée :

- D'un exemplaire du cahier des spécifications techniques du navire et du contrat;
- D'une liste du matériel d'armement prévu;
- D'un ou plusieurs plans permettant de juger de la valeur technique du bâtiment et des conditions de sécurité et d'habitabilité à bord.

Lorsque le bâtiment n'est pas construit sous la surveillance d'une société de classification agréée, la demande d'autorisation doit préciser le lieu où le navire est en construction. Les services de l'inspection de la navigation doivent alors en suivre le montage.

B. — Construction à l'étranger.

La demande d'autorisation de construction doit être accompagnée des pièces mentionnées ci-dessus. Le contrat ou projet de contrat doit être rédigé en langue française. La construction doit avoir lieu sous la surveillance d'une société de classification agréée, une demande de licence d'importation doit être déposée auprès de l'office des changes.

POUVOIR DE DÉCISION

Article 6

Le chef de la circonscription maritime de Dakar a pouvoir de décision pour autoriser la construction au Sénégal, ou les mutations de propriété entre Sénégalais ou assimilés pour tous navires d'un tonnage inférieur à 100 tonneaux de jauge brute.

Le ministre de la marine marchande vise tous les contrats de mutation, d'achat ou de vente à l'étranger, de même que tous contrats concernant des navires d'un tonnage supérieur à 100 tonneaux de jauge brute.

FORME DE L'AUTORISATION

Article 7

Lorsque l'autorisation de construction ou de mutation de propriété est accordée, le contrat ou projet de contrat est revêtu par l'autorité compétente de la mention suivante :

La construction ou la mutation de propriété (dont acte ci-dessus est autorisée).

Lieu, date et signature.

Article 8

Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des transports et télécommunications :

*Le ministre de la santé et des affaires sociales
chargé de l'intérim,*

AMADOU CISSÉ DIA.

**DECRET n° 62-0401 M.T.T. du 21 septembre 1962
fixant la limite des eaux maritimes et fluviales
dans les différents fleuves du Sénégal**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 32 du 22 mars 1962 portant code de la marine marchande et notamment son article 3;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les limites des eaux fluviales et maritimes, dans les fleuves et rivières du Sénégal, sont déterminées comme suit :

- Fleuve Sénégal : bac de Rosso;
- Saloum : pont Noiroto à Kaolack;
- Casamance : port de Ziguinchor.

Art. 2. — Les règlements maritimes, la police de la navigation et les feux, les règlements pour prévenir les abordages, sont applicables de plein droit à tous les navires entrant dans la zone maritime définie comme il est dit à l'article 1^{er} ci-dessus. Les bâtiments et engins fluviaux navigant en zone maritime sont cependant exemptés de titres de navigation lorsqu'ils ne pratiquent qu'exceptionnellement la navigation dans cette zone.

Art. 3. — L'arrêté n° 5707 T.P.-A.E. du 31 octobre 1913 est abrogé. Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des transports et télécommunications :

*Le ministre de la santé et des affaires sociales
chargé de l'intérim,*

AMADOU CISSÉ DIA.

**DECRET n° 62-0402 M.T.T. du 21 septembre 1962
portant définition et limites des différentes zones
de navigation au commerce et à la pêche**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant code de la marine marchande et notamment ses articles 8 et 9;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier

Navigation côtière ou bornage

La « navigation côtière ou bornage » est celle qui est pratiquée dans un rayon de 100 milles marins du port d'attache, et par les bâtiments suivants, sous réserve qu'ils ne s'éloignent jamais à plus de 20 milles de côtes :

- a) Navires de 300 tonneaux de jauge brute au maximum;
- b) Chalands de mer et autres engins remorqués;
- c) Navires de tout tonnage ne sortant pas des ports et rades.

Article 2

Cabotage national

Est réputée « cabotage national » la navigation pratiquée entre ports sénégalais.

Article 3

Cabotage interafricain

Est réputée « cabotage interafricain » la navigation pratiquée dans les limites suivantes :

- Au Nord : parallèle de Tanger;
- Au Sud : parallèle de Capetown;
- A l'Ouest : le méridien de 30° Ouest de Greenwich, jusqu'à l'équateur et à partir de l'équateur, le méridien de Greenwich lui-même jusqu'à la limite Sud;
- A l'Est : la côte Ouest africaine.

Article 4

Cabotage international

La navigation au « cabotage international » est celle qui est pratiquée dans les limites suivantes :

- Au Nord : le parallèle de 60° Nord;
- Au Sud : le parallèle de 40° Sud;
- A l'Ouest : le méridien 30° Ouest de Greenwich jusqu'à l'équateur, et à partir de cette ligne le méridien de Greenwich lui-même jusqu'à la limite Sud;
- A l'Est : le méridien de 55° de longitude Est.

Article 5

Long cours

Est réputée navigation au « long cours » la navigation exercée au-delà des limites du cabotage international.

Article 6

Pêche côtière

Est réputée « pêche côtière » la navigation à la pêche pratiquée le long des côtes du Sénégal par des bâtiments d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux, ne s'éloignant pas à plus de 50 milles des côtes et pour des « marées » n'excédant pas 72 heures.

Article 7 Pêche au large

Est réputée « pêche au large » la pêche exercée dans les limites suivantes :

- Au Nord : le parallèle de Tanger;
- Au Sud : le parallèle de 10° Sud;
- A l'Ouest : le méridien de 30° Ouest de Greenwich jusqu'à l'équateur et à partir de cette ligne le méridien de Greenwich lui-même jusqu'à la limite Sud;
- A l'Est : la côte Ouest africaine.

Article 8 Grande pêche

La « grande pêche » est la navigation à la pêche exercée au-delà des limites de la pêche au large.

Article 9 Navigation de plaisance

La « navigation de plaisance » se subdivise selon les parages fréquentés en long cours, cabotage international, cabotage national ou navigation côtière.

Article 10

Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des transports et télécommunications :

*Le ministre de la santé et des affaires sociales
chargé de l'intérim,*
AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 15873 M.T.T.-D.A.C. en date du 20 septembre 1962 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement de cinq assistants de la navigation aérienne (spécialité : circulation aérienne), aura lieu à Dakar dans les conditions prévues par les articles ci-dessous.

Art. 2. — Cinq assistants de la navigation aérienne seront recrutés par concours direct parmi les candidats de nationalité sénégalaise, titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle (B.E.P.C.), ou du brevet élémentaire ou ayant effectué deux années dans les sections industrielles des collèges techniques.

Art. 3. — Deux assistants de la navigation aérienne seront recrutés par concours professionnel :

- a) Parmi les fonctionnaires du corps des commis de la navigation aérienne de spécialité circulation aérienne, de nationalité sénégalaise, ayant au 1^{er} janvier 1962, cinq ans de services effectifs dans l'administration (dont au moins deux ans dans le corps des commis de la navigation aérienne);
- b) Parmi les auxiliaires, contractuels et décisionnaires de nationalité sénégalaise comptant au 1^{er} janvier 1962, cinq ans d'ancienneté dans l'administration dont deux ans de services effectifs dans un emploi correspondant à celui d'assistant de la navigation aérienne (circulation aérienne).

Art. 4. — Si dans l'un des modes de recrutement le nombre de candidats admis ne permet pas d'atteindre le nombre de postes prévus ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des postes offerts pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

Art. 5. — Le programme et la nature des épreuves des concours prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont ceux prescrits aux statuts particuliers du cadre des assistants de la navigation aérienne.

Art. 6. — La commission de correction des épreuves de ces concours sera désignée à une date ultérieure par décision du ministre des transports et télécommunications.

Art. 7. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de l'aéronautique civile le 29 septembre 1962 au plus tard.

Art. 8. — Les candidats aux concours directs devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- 3° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;
- 4° Les diplômes et les titres invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes ou de ces titres;
- 5° Un certificat de visite et de contre-visite délivrés par les autorités médicales agréées indiquant que l'intéressé :
 - a) Est apte à un emploi dans les services de l'administration;
 - b) Est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse ou en est définitivement guéri;
 - c) Est apte à l'accomplissement nocturne des obligations professionnelles.

Art. 9. — Les demandes des candidats aux concours professionnels devront être transmises par l'autorité compétente, laquelle fournira à cette occasion un rapport précis et détaillé sur les fonctions exercées, ainsi que sur le déroulement de la carrière administrative des candidats.

Art. 10. — Ne pourront être admis à concourir que les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus pour le concours direct ou 40 ans au plus pour le concours professionnel au 1^{er} janvier 1962. Ces dernières limites pouvant être prorogées soit en application des lois relatives à la famille, soit d'une durée égale à celle du service militaire effectué sans toutefois dépasser 35 ans pour les candidats au concours direct et 45 ans pour les candidats au concours professionnel.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 15499 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école Jamot aura lieu dans les centres de Dakar, Kaolack, Saint-Louis, Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor le 25 octobre 1962.

Art. 2. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la santé et des affaires sociales (section écoles) et sous le couvert des chefs de circonscriptions administratives qui sont chargés de leur transmission.

La date de clôture des dossiers est fixée au 29 septembre 1962.

Les chefs de circonscriptions administratives devront transmettre les dossiers complets, directement au ministère de la santé et des affaires sociales au plus tard le 6 octobre 1962.

Art. 3. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre originaire de la République du Sénégal ou être autorisé par le Gouvernement de cette République;
- Etre au moins titulaire du certificat d'études primaire élémentaires (C.E.P.E.);
- Etre âgé de 17 ans au moins et de 23 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours;
- Etre célibataire et non chargé de famille;

— N'avoir jamais été licencié d'une école ou d'un emploi administratif pour raison disciplinaire et fournir un dossier comprenant :

- 1° Une demande d'inscription sur papier timbré (timbre fiscal de 50 francs);
- 2° Un extrait de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- 3° Une autorisation du père ou du tuteur pour les candidats âgés de moins de 21 ans;
- 4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- 5° Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.);
- 6° Un certificat médical de visite et contre-visite concluant l'aptitude physique de l'intéressé;
- 8° Une attestation sur l'honneur de non licenciement d'une école ou d'un emploi administratif pour raison disciplinaire.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

Par arrêté ministériel n° 15673 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 18 septembre 1962 :

Article premier. — Les épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires se dérouleront dans les conditions prévues par le décret n° 61-217 M.S.A.S. du 31 mai 1961, le jeudi 6 décembre 1962 dans les chefs-lieux de régions.

Le nombre de places est fixé à soixante, réparti comme suit :

— Garçons : 35; filles : 25.

Art. 2. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la santé et des affaires sociales (section écoles) et sous le couvert des gouverneurs de régions qui sont chargés de les instruire avant leur transmission au plus tard le 31 octobre 1962.

Art. 3. — Pour prendre part au concours, les candidats et candidates doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité sénégalaise;
- Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus;
- Etre titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) ou munis d'un certificat de scolarité d'une classe du second degré et fournir un dossier comprenant :
 - 1° Une demande d'inscription sur papier libre;
 - 2° Un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
 - 3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
 - 4° Un certificat médical de visite et contre-visite de moins de trois mois de date délivré par un médecin habilité attestant que l'intéressé est physiquement apte à remplir les fonctions d'agent sanitaire et qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, tuberculeuse notamment;
 - 5° Une copie légalisée du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) ou un certificat de scolarité d'une classe du second degré.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15584 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 15 septembre 1962 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les médecins de l'assistance médicale dont les noms suivent :

Pour le grade de médecin en chef 1^{er} échelon

- MM. Senghor Gabriel, médecin 3^e échelon, pour compter du 23 février 1961;
Guèye Mahamadou Tidiane, médecin 3^e échelon pour compter du 2 juin 1961.

Pour le grade de médecin 1^{er} échelon

- MM. Diouf Badara Alioune, médecin adjoint pour compter du 29 juillet 1961;
Cissé Ibrahima, médecin adjoint pour compter du 24 juin 1961.

Art. 2. — Sont promus dans le cadre des médecins de l'assistance médicale, les médecins dont les noms suivent :

Au grade de médecin en chef 1^{er} échelon

- MM. Senghor Gabriel (P.M.I. Dakar), pour compter du 23 février 1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Guèye Mahamadou Tidiane (C. M. Louga), pour compter du 2 juin 1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade de médecin 1^{er} échelon

- MM. Diouf Badara Alioune (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), pour compter du 29 juillet 1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Cissé Ibrahima (région médicale de Casamance), pour compter du 24 juin 1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 16023 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 22 septembre 1962 :

Article premier. — M. Omores Thomas, agent technique de santé 2^e classe 4^e échelon (indice local nouveau 794, groupe IV) du cadre supérieur en service à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis est, pour compter du 1^{er} septembre 1962, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey, son pays d'origine. Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — M. Omores Thomas ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de cinquante-sept mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant sept mois de congé administratif (après déduction faite de trois mois de fraction de congé dont il a bénéficié) acquis au titre de son séjour courant du 15 novembre 1957 au 1^{er} septembre 1962 conformément à la circulaire n° 47 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 28 janvier 1961 et au décret n° 6085 M.F.P.T.S.S.-B.F.P. du 20 avril 1960.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport de Dakar à Sékété, via Cotonou (voie aérienne) seront délivrées au compte du budget du Sénégal (chap. 39, art. 1^{er}, paragr. 2) à M. Omores Thomas qui voyage accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 2 ans 8 mois et 1 an 7 mois.

Art. 4. — M. Omores Thomas bénéficiera avant son départ du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 5. — M. Omores Thomas sera maintenu en solde jusqu'à la veille de sa mise en route sur Sékété via Cotonou.

Art. 6. — Les dépenses prévues aux articles 2 et 4 seront supportées par le chapitre budgétaire qui supporte le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16026 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 22 septembre 1962 :

Article premier. — M. Sarr Papa Famara, agent technique de santé 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique de la République du Sénégal aux mêmes grade et échelon pour compter du 1^{er} juin 1962 (indice local nouveau 644).

Art. 2. — M. Sarr Papa Famara reste maintenu en service à la région médicale du Sine-Saloum (chap. 29, art. 4, paragr. 3).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15491 M.J.S. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — M. Niang Danguène est engagé à titre précaire et révocable en qualité de maître-tailleur et affecté au chantier-école de la Région du Fleuve à Tassinère (Saint-Louis).

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, M. Niang Danguène percevra la solde mensuelle globale de 25.000 francs.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 33, article 4 du budget 1962-1963.

Par décision ministérielle n° 15515 M.J.S. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — M. Sarr Alioune, instituteur de 3^e classe (indice 1345), est remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera à la charge du ministère de l'éducation nationale pour compter du 15 juillet 1962.

COUR D'APPEL

SENTENCE N° 2 du 21 AOÛT 1962

L'an 1962 et le 21 août;

Le conseil d'arbitrage des différends collectifs du travail de la cour d'appel de Dakar;

Vu la loi n° 61-54 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu le conflit opposant les employeurs et les travailleurs de la branche d'activité « Conserveries de poisson » des « Industries alimentaires »;

Vu la sentence arbitrale rendue le 26 juin 1962 par M. Sandoz, chef de division au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres et notifiée aux syndicats patronaux le 2 juillet 1962 à 9 h. 30;

Vu l'appel interjeté le 3 juillet 1962 par les dits syndicats;

Vu la décision n° 12663 du 16 juillet 1962 du ministre de la fonction publique et du travail désignant pour composer le conseil d'arbitrage M. Camara Lassana en qualité de membre et MM. Sarr Abdoulaye et Clessi Charles en qualité d'assesseurs;

Vu l'ordonnance n° 65 du 25 juillet 1962 du Premier Président de la cour d'appel de Dakar désignant M. Drouhet, conseiller à la dite cour, pour siéger au conseil d'arbitrage;

Ensemble les pièces du dossier;

Où M. Malignon, président de chambre, assurant la vacance du poste de Premier Président en son rapport;

Où en leurs explications, le 17 août 1962, les représentants des organisations syndicales patronales et des travailleurs a été interjeté l'appel des syndicats patronaux à été interjeté;

Attendu que l'appel des syndicats patronaux a été interjeté dans le délai imparti par l'article 241, alinéa 2 du code du travail, qu'il est donc recevable;

Attendu qu'ils font grief à l'arbitre d'avoir statué *ultra petita* en se prononçant sur le classement de deux emplois, celui de contrôleur de conditionnement et celui de non conciliation en date du 13 février 1962 lui avait assigné pour mission de prononcer sur le classement du seul emploi de surveillant de conditionnement;

Attendu qu'ils lui reprochent d'autre part d'avoir surévalué l'importance des fonctions des surveillants de conditionnement en mettant uniquement l'accent sur leur utilité sans examiner leur prestation de travail en elle-même pour déterminer le salaire équivalent;

Qu'ils ajoutent que leur travail n'exige que des connaissances professionnelles très rudimentaires et que leur classement en 5^e catégorie n'est concevable qu'en raison de leur rôle de surveillant;

Attendu que le représentant des syndicats de travailleurs, dont le mémoire (remis le 21 août 1962) reprend les moyens par lui développés oralement, considère que c'est à juste titre que l'arbitre les a admis en 6^e catégorie; qu'il fait valoir, à cette fin, que c'est uniquement à titre transactionnel et parce qu'ils voulaient doter rapidement les travailleurs saisonniers de la conserverie de classifications normales, qu'ils ont demandé la 5^e catégorie améliorée de 10 %, mais qu'en réalité leur classement en 6^e catégorie se justifie si l'on tient compte qu'en plus de contrôle de la qualité du produit dont ils sont responsables ils exercent une surveillance sur les ouvrières pour que la discipline soit assurée et leur rendement accéléré ou maintenu constant;

Attendu que sont classés en 6^e catégorie, d'après les conventions collectives les ouvriers exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de la profession, une formation théorique et pratique approfondie;

Et en 5^e catégorie, les ouvriers exécutant des travaux qualifiés, possédant un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un C.A.P. ou l'essai professionnel d'usage;

Attendu qu'il ressort du rapport d'arbitrage que les surveillants de conditionnement n'ont, en général, pas pratiqué directement les opérations professionnelles qu'ils sont chargés de surveiller;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'arbitre les a dès lors classés en 6^e catégorie;

Attendu que leur classement en 5^e catégorie peut être admis, encore que leur compétence ne corresponde pas exactement à la définition donnée pour cette catégorie au motif qu'en plus du contrôle du produit ils ont à veiller à la discipline des ouvrières et à leur rendement, ce qui implique qu'ils en sont responsables;

Attendu qu'il convient toutefois d'accorder une rémunération supplémentaire de 10 % à ceux d'entre eux qui, en plus du contrôle du conditionnement, assurent la surveillance de trente ouvrières et plus chargées des dits travaux de conditionnement;

Par ces motifs :

En la forme :

Reçoit les organisations syndicales d'employeurs en leur appel.

Au fond :

Y faisant droit, infirme la décision arbitrale et statuant à nouveau, classe les surveillants de conditionnement en 5^e catégorie et dit que recevront une rémunération supplémentaire de 10 % ceux d'entre eux qui en plus du contrôle du conditionnement assurent la surveillance de trente ouvrières et plus qui effectuent les dits travaux de conditionnement.

Fait à Dakar, le 21 août 1962.

Et ont signé le président et les assesseurs.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

AUX ÉTABLISSEMENTS

BUHAN ET TEISSEIRE

== A DAKAR ==

MERCURIALES
OFFICIELLES

ANNÉE 1962

A Rufisque : 30 Francs

Recommandé : 100 Francs

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1	Recommandée ordinaire 2	Recommandée avion ex. A. O. F. 3	Recommandée avion France A. F. N. ex. A. E. F. - Camer. 4
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
<i>Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures</i> (arrêté n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	320	385	435
<i>Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T. P. »</i>	200	320	385	435
<i>Code de Procédure criminelle</i>	495	620	690	830
<i>Code de la Route</i>	485	610	680	810
<i>Code de la Nationalité française</i>	375	500	575	700
<i>Code du Travail</i>	150	280	340	400
<i>Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique</i> (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	200	320	385	435
<i>Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics</i>	250	375	425	500
<i>Génie rural</i> (circulaire n° 335 S.E.T. relative au)	65	190	260	320
<i>Hygiène et Sécurité des travailleurs</i> (titre VI du Code du Travail)	325	450	520	660
<i>La Propriété foncière en A. O. F.</i>	555	680	750	810
<i>Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française</i>	580	730	800	945
<i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i>	580	730	800	945
<i>Protection de l'ordre public</i>	90	215	275	325
<i>Recherches et Exploitations minières</i> (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	90	215	275	325
<i>Réglementation domaniale et foncière</i>	570	720	785	930
<i>Réglementation des Loyers</i>	25	150	200	245
<i>Réglementation des appareils à pression de gaz</i>	300	425	485	540
<i>Réorganisation de la Caisse locale de Retraites</i> (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	165	225	285
<i>Recueil des lois</i> (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	1.400	1.585	1.650	1.750
Douanes :				
<i>Mercuriales officielles</i> (année 1962)	30	155	200	225
<i>Nomenclature générale des Douanes</i>	80	185	245	300
<i>1^{er} Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes</i>	800	975	1.175	1.250
<i>2^e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes</i>	480	650	735	790
<i>3^e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959</i>	550	710	780	850
<i>Manuel de Réglementation douanière</i>	800	990	1.170	1.565